



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

# Bureau du Vérificateur Général

**GESTION DE L'AGENCE NATIONALE  
D'EVALUATION DES HOPITAUX**

**VERIFICATION FINANCIERE**

Exercices : 2018, 2019, 2020 et 2021 (1<sup>er</sup> semestre)

**GESTION DE L'AGENCE NATIONALE  
D'EVALUATION DES HOPITAUX**

---

**VERIFICATION FINANCIERE**

---

Exercices : 2018, 2019, 2020 et 2021 (1<sup>er</sup> semestre)



## LISTE DES ABREVIATIONS :

<b>ANEH</b>	Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux
<b>BVG</b>	Bureau du Vérificateur Général
<b>CA</b>	Conseil d'Administration
<b>CANAM</b>	Caisse Nationale d'Assurance Maladie
<b>CCAM</b>	Comité des Compagnies des Assurances du Mali
<b>CG</b>	Comité de Gestion
<b>CNOS</b>	Centre National d'Odonto-Stomatologie
<b>DG</b>	Directeur Général
<b>DGA</b>	Directeur Général Adjoint
<b>DGMP-DSP</b>	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
<b>EPH</b>	Etablissement Public Hospitalier
<b>FCFA</b>	Franc de la Communauté Financière Africaine
<b>INTOSAI</b>	Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques
<b>IOTA</b>	Institut d'Ophtalmologie Tropicale de l'Afrique
<b>PACSU</b>	Projet Accéléré des Progrès vers la Couverture Sanitaire Universelle
<b>PCE</b>	Plan Comptable de l'Etat
<b>PDDS</b>	Plan Décennal de Développement Sanitaire et Social
<b>PPM</b>	Pharmacie Populaire du Mali
<b>PV</b>	Procès-Verbal
<b>VCN</b>	Valeur Comptable Nette





## TABLE DES MATIERES :

<b>MANDAT ET HABILITATION :</b>	<b>1</b>
<b>PERTINENCE :</b>	<b>1</b>
<b>CONTEXTE :</b>	<b>3</b>
Environnement Général :	3
Présentation de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux :	4
Objet de la vérification :	6
<b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :</b>	<b>8</b>
<b>Irrégularités administratives :</b>	<b>8</b>
Le Conseil d'Administration ne tient pas régulièrement ses sessions....	8
Le Conseil d'Administration n'a pas délibéré sur le montant des jetons de présence. ....	8
La Direction Générale de l'ANEH ne désigne pas d'intérimaire en cas d'absence pour la continuité du service.....	9
L'ANEH ne dispose pas d'un système d'archivage adapté. ....	10
L'ANEH ne fait pas viser les ordres de mission par les autorités compétentes.....	11
L'ANEH ne veille pas à la régularité des pièces justificatives des dépenses. ....	12
L'Agence Comptable de l'ANEH ne tient pas de comptabilité générale.	12
<b>Recommandations :</b>	<b>14</b>
<b>Irrégularités financières :</b>	<b>15</b>
Le Directeur Général de l'ANEH a ordonné le paiement de jetons de présence indus. ....	15
Le Directeur Général a ordonné le paiement des indemnités de déplacement et de mission indues.....	16

<b>TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL : .....</b>	<b>18</b>
<b>CONCLUSION : .....</b>	<b>19</b>
<b>DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : .....</b>	<b>20</b>
<b>RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : .....</b>	<b>21</b>

## MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°033/2021/BVG du 13 octobre 2021 et en vertu des dispositions des articles 2 et 12 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux, au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1<sup>er</sup> semestre).

## PERTINENCE :

En 1998, fut adopté le Plan Décennal de Développement Sanitaire et Social (PDDSS 1998-2007) dont l'une des composantes principales est la réforme hospitalière.

Cette réforme est entrée dans sa phase décisive en 2002 avec l'adoption de la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière qui constitue sans nul doute un axe majeur de la politique nationale de santé. Elle doit permettre au système national de santé de disposer des hôpitaux performants pour répondre aux besoins de référence dans le domaine des soins, de la formation des professionnels et de la recherche.

L'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux (ANEH) a été créée par l'article 50 de la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière modifiée par la Loi n°2018-050 du 11 juillet 2018. Placée sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé, l'ANEH est investie de la mission d'évaluation de la performance et de la qualité des soins des hôpitaux, des districts sanitaires ainsi que de l'élaboration et de la dissémination des référentiels dont la mise en œuvre contribue à l'amélioration de l'accueil, de la prise en charge des urgences, de l'hygiène hospitalière, de la maintenance des équipements ainsi que la gestion des médicaments.

Ainsi, l'ANEH a effectué plusieurs missions dans presque tous les hôpitaux sur l'ensemble du territoire national.

Dans le cadre de la réalisation de ses missions, l'Agence a évalué la qualité des soins dans tous les Etablissements Publics Hospitaliers et l'Hôpital Mère et Enfant « Luxembourg » de 2005 à 2007, excepté l'Hôpital du Mali.

En 2017, une deuxième série d'évaluation de la qualité des soins a concerné les hôpitaux de Kati, le « Luxembourg », le Centre National d'Odonto-Stomatologie (CNOS) et l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale de l'Afrique (IOTA). Cette activité s'est poursuivie en 2018 par l'évaluation des hôpitaux de Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou et Gao.

En 2020, tous les hôpitaux de district sanitaire qui sont : Kita, Nioro, Koulikoro, Dioila, Koutiala, Bougouni, Markala et San ont été programmés et évalués.

L'ANEH est la seule structure du genre en tant que service public d'évaluation dans un domaine précis.

Pour le financement de ses activités, l'ANEH bénéficie chaque année d'une subvention du budget d'Etat. Elle bénéficie également de l'appui de certains partenaires, tels que la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM), le Comité des Compagnies des Assurances du Mali (CCAM), Intra-Health International, le Projet Accéléré des Progrès vers la Couverture Sanitaire Universelle (PACSU), et la Pharmacie Populaire du Mali (PPM). Toutefois, 94% des ressources de l'ANEH proviennent du budget d'Etat.

Il ressort des comptes administratifs que l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux a exécuté au cours de la période sous revue 822 044 270 FCFA au titre des dépenses de fonctionnement, soit respectivement 249 772 970 FCFA en 2018, 277 249 076 FCFA en 2019 et 295 022 224 FCFA en 2020.

La présente mission fait suite à une saisine du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

L'ANEH n'avait pas fait l'objet de vérification par le Bureau du Vérificateur Général.

C'est pour toutes ces raisons que le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière.

## CONTEXTE :

### Environnement Général :

1. Le droit à la santé et la protection sociale a toujours été reconnu dans les différentes Constitutions du Mali. C'est pourquoi, l'Etat du Mali en satisfaction à cette obligation constitutionnelle œuvre inlassablement pour l'amélioration de la santé du citoyen. Les difficultés rencontrées par les hôpitaux ont suscité la réforme hospitalière instituée par l'Etat à travers la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière.
2. Afin de soutenir le processus de réforme, l'ANEH a été créée par l'article 50 de la Loi n° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière avec pour mission de veiller à la réalisation effective du service public hospitalier. En effet, la qualité des soins des hôpitaux au Mali n'est pas à hauteur de souhait, selon les normes de l'Organisation Mondiale de la Santé, c'est pourquoi elle reste un défi à relever. Dans le but de parvenir à cette fin, un dispositif d'amélioration de la performance a été mis en place. La mise en œuvre de ce dispositif nécessitait une évaluation. C'est ce qui a prévalu à la création de l'ANEH.
3. Aussi la loi portant loi hospitalière confère aux hôpitaux le statut d'Etablissement Public Hospitalier (EPH) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui permet d'améliorer leurs résultats et d'accroître aussi leur performance à offrir des soins de qualité à l'ensemble de la population sur le territoire national.
4. Aux termes de l'article 50 de la loi hospitalière, l'ANEH a pour champ d'action les établissements publics hospitaliers et les établissements privés participant au service public hospitalier. Ce champ est constitué de 14 établissements publics hospitaliers, d'un établissement privé participant au service public (Hôpital "Mère Enfant" le Luxembourg) et de 12 hôpitaux de District sanitaire.
5. Ces établissements sont classés en établissements hospitaliers de 2<sup>ème</sup> référence à vocation générale, en établissements hospitaliers de 3<sup>ème</sup> référence à vocation générale et en établissements spécialisés de 3<sup>ème</sup> référence. En plus de ces missions d'évaluation, l'ANEH élabore des protocoles de recherche qui sont mis en œuvre dans les établissements hospitaliers sous forme de recherche action et restitue les résultats à tous les acteurs.
6. Selon le projet d'établissement de l'ANEH en dépit des acquis des évaluations, les établissements hospitaliers sont confrontés à des difficultés, notamment :
  - l'insuffisance numérique en ressources humaines qualifiées et leur mauvaise répartition géographique entre les EPH ;
  - l'insuffisance de la qualité de l'accueil dans la plupart des établissements marquée par des plaintes fréquentes des usagers ;

- l'insuffisance de motivation du personnel hospitalier ;
  - les conditions d'hospitalisation insuffisantes sans respect des normes de commodité ;
  - les pannes récurrentes des matériels et équipements ;
  - les ruptures fréquentes de réactifs, de médicaments et consommables ;
  - l'absence de politique de maintenance ;
  - les niveaux toujours élevés de mortalité intra hospitalière ;
  - l'hygiène hospitalière défectueuse ;
  - le refus d'admission des malades en état d'urgence.
7. Les hôpitaux sont caractérisés d'une façon générale par un faible taux de référence évacuation (21,76%), une durée moyenne de séjour élevée, un faible taux d'occupation des lits (49,63%) et un faible taux de la performance des établissements hospitaliers (5%).
8. Les évaluations effectuées par l'Agence ont été caractérisées par la non prise en compte de la quasi-totalité des recommandations par les hôpitaux. Cela s'explique par une faible implication des hôpitaux dans le processus d'évaluation.

### **Présentation de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux :**

9. L'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux est un Etablissement Public à caractère Administratif doté de l'autonomie de gestion, créée par la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002, modifiée, portant loi hospitalière. Elle définit en outre le statut des hôpitaux et décrit le cadre de la réforme hospitalière. L'ANEH a pour missions de :
- favoriser au sein des établissements hospitaliers publics et privés participant au service public hospitalier, le développement de l'évaluation des soins et des pratiques professionnelles ;
  - procéder à l'analyse de l'activité et de la gestion de ces établissements hospitaliers ;
  - procéder à l'évaluation externe de ces établissements en ce qui concerne la qualité des soins, la maîtrise des coûts et l'impact en termes de santé publique ;
  - apporter aux hôpitaux des conseils techniques ;
  - participer à l'évaluation des personnels hospitaliers ;
  - donner au Ministre chargé de la Santé tout avis qu'elle juge utile pour permettre aux hôpitaux de mieux remplir leurs missions.

L'ANEH est placée sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

10. Le Décret n°03-143/P-RM du 7 avril 2002 fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux. Elle dispose d'un cadre organique et d'un manuel de procédures. Les organes d'administration et de gestion de l'ANEH comprennent :

- le Conseil d'Administration,
- la Direction Générale,
- le Comité de Gestion.

### **Le Conseil d'Administration (CA) :**

Le CA exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions suivantes :

- approuver les projets et programmes de développement général de l'Agence ;
- examiner et adopter le budget annuel de l'Agence ;
- examiner et adopter les comptes financiers de l'Agence ;
- examiner le bilan des exercices, les états d'inventaire et le rapport annuel du Directeur Général ;
- fixer le cadre organique de l'Agence et les règles particulières relatives à son fonctionnement et à son administration ;
- adopter le règlement intérieur de l'Agence ;
- délibérer sur le programme d'investissement et d'équipement ;
- fixer les modalités d'attribution d'indemnités ou avantages spécifiques au personnel ;
- donner un avis sur toutes les questions soumises par l'autorité de tutelle ;
- donner son avis sur toutes les questions relevant de sa compétence.

Le CA de l'ANEH est composé de douze (12) membres dont un président. Sont représentés dans le Conseil d'Administration : 6 autres Représentants des Pouvoirs Publics, 4 Représentants des usagers, un représentant du personnel. Le représentant du personnel est désigné par le comité syndical.

### **La Direction Générale :**

L'ANEH est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Santé. Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'ANEH. Il représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Directeur Général est secondé et assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacances ou d'empêchement.

Avec un effectif de 36 agents, l'ANEH comprend quatre Divisions techniques opérationnelles, une Agence comptable, une Régie d'avances, un chargé des ressources humaines, un secrétariat général, un secrétariat particulier, un chargé de l'accueil et des chauffeurs.



## **Le Comité de Gestion :**

Le Comité de Gestion est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur Général dans ses tâches de gestion. Il a le droit d'évoquer toutes les questions touchant à l'organisation, à la gestion et à la marche générale de l'Agence.

Le Comité de Gestion se compose comme suit :

- le Directeur Général qui en est le Président ;
- le Directeur Général Adjoint ;
- les Chefs de Services de l'Agence ;
- un Représentant du personnel désigné à la majorité simple par l'assemblée générale des travailleurs de l'Agence.

Les Divisions Techniques Opérationnelles :

- Division Santé Publique ;
- Division Economie et Santé ;
- Division Gestion ;
- Division Informatique.

Les divisions techniques sont dotées des agents chargés des différentes problématiques liées à l'évaluation des hôpitaux.

L'Agence Comptable est gérée par un Agent comptable assisté d'un :

- Comptable-matières ;
- Assistant comptable ;
- Régisseur d'avances.

Le reste du personnel administratif, placé sous la responsabilité de la Direction Générale, comprend :

- le chargé de la gestion des ressources humaines ;
- le secrétariat général composé de deux (2) secrétaires et d'un planton ;
- le chargé de l'accueil ;
- les chauffeurs.

Le secrétariat particulier est géré par un(e) secrétaire qui s'occupe en particulier des courriers confidentiels et des courriers « départ » et « arrivée ».

## **Objet de la vérification :**

11. La présente vérification financière porte sur la gestion de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux (ANEH), au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1<sup>er</sup> semestre).
12. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de dépenses.

13. Les travaux de vérification ont concerné les dépenses exécutées sur les subventions de l'Etat et des partenaires techniques et financiers ainsi que les actes d'administration et de gestion.
14. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section « détails techniques sur la vérification ».

## CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

### Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

#### **Le Conseil d'Administration ne tient pas régulièrement ses sessions.**

15. L'article 13 du Décret n°03-143/P-RM du 07 avril 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux dispose : « Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président. En outre, il peut se réunir en session extraordinaire lorsque l'intérêt de l'établissement l'exige ou à la demande du Ministre chargé de la Santé ou du tiers (1/3) au moins de ses membres ».
16. Dans le but de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification s'est entretenue avec les membres de la Direction. Elle a examiné le registre de délibération, les comptes rendus des réunions du comité de gestion ainsi que les documents des CA tenus pendant la période sous-revue.
17. Elle a constaté que le Conseil d'Administration ne tient pas les sessions conformément aux dispositions en vigueur. En effet, il ne s'est pas réuni en 2019. Les rapports d'activités et l'état d'exécution du budget au 31 décembre 2018, le projet de budget ainsi que le plan opérationnel 2019 ont été transmis aux administrateurs en juillet 2019 pour une consultation à domicile.
18. La tenue irrégulière des sessions ordinaires du Conseil d'Administration ne permet pas une bonne planification, un suivi et une évaluation efficace des activités de l'ANEH.

#### **Le Conseil d'Administration n'a pas délibéré sur le montant des jetons de présence.**

19. L'article 5 du Décret n°03-143/P-RM du 07 avril 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux dispose : « Le conseil d'administration exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :
  - « [...] »

- fixer le cadre organique de l'Agence et les règles particulières relatives à son fonctionnement et à son administration ;
- [...] .»

20. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a demandé pour examen suivant mémo n°001 du 28 décembre 2021, les résolutions du Conseil d'Administration. Elle a examiné le registre du CA et a également échangé avec les responsables de l'Agence concernant la décision d'attribution des jetons de présence aux administrateurs ainsi que le montant fixé pour les sessions.
21. Elle a constaté que le CA n'a pas délibéré sur le montant des jetons de présence. En effet, en réponse au mémo susvisé, par lettre n°0004/MSDS-ANEH du 6 janvier 2022, le Directeur Général de l'ANEH a informé l'équipe de vérification de l'absence de résolution durant la période sous-revue. Cependant, l'équipe de vérification a constaté que la Direction de l'ANEH a payé aux administrateurs des jetons de présence de 100 000 FCFA par administrateur et par session en l'absence de résolutions du CA.
22. L'absence de résolution du CA octroyant des jetons de présence conduit à l'allocation irrégulière des ressources publiques aux administrateurs.

**La Direction Générale de l'ANEH ne désigne pas d'intérimaire en cas d'absence pour la continuité du service.**

23. L'article 17 du Décret n° 03-143/P-RM du 07 avril 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux dispose : « Le Directeur général est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacances, d'absence ou d'empêchement ».
24. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a analysé toutes les décisions de service de la période sous revue et s'est entretenue avec les responsables de l'entité. Elle a également examiné tous les ordres de mission de la période sous revue.
25. Elle a constaté que la Direction Générale de l'ANEH ne désigne pas d'intérimaire en cas d'absence pour la continuité du service. En effet, pendant les mêmes périodes, le DG et son Adjoint se déplacent fréquemment à la même date sans qu'un intérimaire ne soit désigné. Les deux responsables ont effectué conjointement des missions de supervision à l'intérieur du pays dans des équipes différentes pour des durées de 20 jours environ. Pendant cette période, l'intérim n'était pas assuré pour la continuité du service.
26. La non désignation d'intérimaire en cas d'absence des responsables ne garantit pas l'efficacité de la continuité du service.

## **L'ANEH ne dispose pas d'un système d'archivage adapté.**

27. L'article 2 de la Loi n°02-052 du 22 juillet 2002 relative aux archives dispose : « [...] les archives se définissent comme l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité. La conservation de ces documents est organisée dans l'intérêt public, tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche. [...] ».

L'article 19 du Décret n°02-424/P-RM du 9 septembre 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-052 du 22 juillet 2002 relative aux archives dispose : « Les documents d'archives sont conservés en fonction de leur durée, de leur intérêt administratif, historique, juridique et documentaire dans les services d'archives publiques ».

Le point C1 du manuel de procédures précise : « Les archives représentent tous les documents produits ou reçus par l'ANEH dans le cadre de ses activités et dont la conservation permet de justifier toutes ses transactions financières et non financières. Ainsi, les archives constituent une partie intégrante du patrimoine de l'ANEH et leur gestion doit être organisée de façon à ce que les documents soient à l'abri des risques de soustraction, d'altération et de destruction. L'archivage se fait selon deux principaux types d'archivages, exclusifs les uns des autres :

- la gestion physique des données ;
- la gestion électronique des données ».

28. Afin de s'assurer du respect des dispositions sus-évoquées, l'équipe de vérification a demandé pour examen certains dossiers, notamment les liasses des pièces justificatives des dépenses de passation, d'exécution et de règlement, les documents administratifs. Elle s'est entretenue avec les responsables de l'ANEH et a également visité la salle des archives pour enfin demander l'acte administratif de nomination de l'archiviste.

29. La mission a constaté que l'ANEH n'a pas nommé d'archiviste et n'a fait aucune diligence pour sa nomination. De plus, elle ne tient pas correctement ses archives. En effet, l'archivage des liasses des dépenses de passation, d'exécution et de règlement des marchés ainsi que des documents administratifs n'était pas correct. A titre illustratif, durant toute la mission, l'ANEH n'a pas pu fournir, à l'équipe de vérification, toutes les délibérations signées du CA, les comptes rendus signés des sessions du CA, la décision de création du comité de gestion, le cadre organique et le règlement intérieur signé. De même, les liasses des pièces comptables ne sont pas classées par cycle de passation, d'exécution et de règlement des marchés.

En outre, la mission a constaté que la salle des archives de l'ANEH n'est pas équipée de mesures de sécurité minimales contre d'éventuels

incendies. Elle ne dispose pas d'extincteurs, de portes de secours et d'alarmes. Les documents sont entreposés en vrac et exposés aux intempéries.

30. La non nomination d'un archiviste et l'inexistence d'un système d'archivage adapté ne permettent pas une gestion efficace des archives d'une part et peuvent conduire à des destructions, disparitions ou détériorations des documents administratifs et comptables importants de nature à affecter le patrimoine et la mémoire de la structure d'autre part.

**L'ANEH ne fait pas viser les ordres de mission par les autorités compétentes.**

31. L'article 8 du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission dispose : « Les missions sont justifiées par l'ordre de mission dûment visé par les autorités compétentes et par la carte d'embarquement s'il y a lieu. Toute mission non justifiée dans les 15 jours qui suivent la fin de la mission fait l'objet d'un ordre de recette ».

L'article 2 du Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative dispose : « Les chefs de circonscription administrative sont les représentants de l'Etat et dépositaires de l'autorité de l'Etat dans le ressort territorial de la circonscription administrative. [...] ».

L'article 7 du Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 précité dispose : « Il est seul habilité à engager l'Etat dans la Région ».

32. Afin de s'assurer du respect des dispositions sus-indiquées, l'équipe de vérification a demandé pour examen les dossiers des missions d'évaluation et de dissémination des référentiels. Elle a ensuite procédé à la vérification des visas apposés par les autorités compétentes sur les ordres de mission.

33. Elle a constaté que les missions et déplacements effectués par les agents de l'ANEH, durant la période sous revue, ne sont pas soutenus par des ordres de mission visés par des autorités habilitées. A titre illustratif, des ordres de mission pour l'évaluation de performance, de la qualité des soins ou de dissémination sont visés par les Directeurs Généraux des hôpitaux ou les responsables de districts sanitaires en lieu et place des Gouverneurs de Région ou des Préfets de Cercle selon le cas.

De plus les ordres de mission des participants régionaux dans le cadre des ateliers de validation et de restitution tenus à Bamako, sont visés par le Directeur Général de l'ANEH en lieu et place des autorités compétentes.

34. L'absence de visa des autorités compétentes dûment mandatées sur les ordres de mission ne garantit pas l'effectivité de la mission et peut conduire au paiement des dépenses fictives.

## **L'ANEH ne veille pas à la régularité des pièces justificatives des dépenses.**

35. L'article 47 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Toutes fournitures de matières, de travaux d'un montant inférieur à 5 000 000 F CFA ou qui ne présente aucun caractère complexe fait l'objet d'une réception par le Comptable-matières ou son représentant. Cet agent en assume l'entière responsabilité par la signature du bordereau de livraison ou d'une attestation de service fait tenant lieu de procès-verbal de réception ».
36. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des pièces justificatives des paiements effectués par la régie d'avances.
37. Elle a constaté que l'ANEH a payé des dépenses en l'absence de document attestant leur réalité. En effet, des factures de collation et de restauration payées par la régie sont attestées par les prestataires en lieu et place du comptable-matières ou de son représentant en violation du Décret susmentionné. De plus, lesdites factures de collation ne sont ni certifiées par le comptable-matières ni liquidées par l'ordonnateur.
38. La non fourniture des documents exigés ne garantit pas l'effectivité de la dépense et peut être source d'achats fictifs.

## **L'Agence Comptable de l'ANEH ne tient pas de comptabilité générale.**

39. L'article 1<sup>er</sup> du Décret n°2014-0774/P-RM du 14 octobre 2014 fixant le plan Comptable de l'Etat (PCE) dispose : « [...] La comptabilité générale de l'Etat s'applique à l'administration centrale et à ses établissements publics à l'exception des établissements à caractère industriel et commercial (EPIC) ».

L'article 159 du Décret n°2018-0009 /P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose : « La comptabilité des établissements publics nationaux comprend :

- la comptabilité générale qui retrace les opérations budgétaires, les opérations de trésorerie, les opérations faites avec les tiers et les opérations d'attente et de régularisation ; les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation et les opérations de fin d'année ;
- la comptabilité analytique des coûts qui fait apparaître les prix de revient, le coût et le rendement des services ;
- la comptabilité des matières ».

L'article 161 du même décret dispose : « L'Agent comptable, chef des services de la comptabilité, assure la tenue de la comptabilité générale de l'établissement, de la comptabilité analytique des coûts et de la comptabilité-matières. La tenue de tout ou partie de la comptabilité

analytique et de la comptabilité-matières peut être confiée aux services techniques de l'établissement sous le contrôle de l'Agent comptable ».

L'article 162 du même décret dispose : « À la fin de l'exercice, l'Agent comptable prépare le compte de gestion de l'établissement pour l'exercice écoulé.

Le compte de gestion comprend :

- la balance des comptes ;
- le développement des recettes budgétaires ;
- le développement des dépenses budgétaires ;
- le développement des résultats de l'exercice ;
- le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie...»

40. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a demandé pour examen les documents comptables et s'est également entretenue avec l'Agent Comptable.

41. Elle a constaté que l'Agent Comptable de l'ANEH ne tient pas de comptabilité générale. Il n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification les livres comptables obligatoires tels que le livre journal, le grand livre, la balance générale, le livre d'inventaire, le bilan, les comptes de résultat, le résumé des flux de gestion interne ainsi que le plan (tableau) d'amortissement des immobilisations.

42. La non-teneur de la comptabilité générale ne permet pas de s'assurer de la sincérité des opérations de dépenses et de gestion du patrimoine de l'ANEH.



## Recommandations :

### **43. Le Président du Conseil d'Administration doit :**

- veiller à la tenue des sessions conformément à la réglementation ;
- veiller à la prise d'une résolution relative à l'octroi des jetons de présence aux Administrateurs.

### **44. Le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux doit :**

- veiller à la désignation des intérimaires en cas d'absence des titulaires des postes ;
- procéder à la nomination d'un archiviste ;
- veiller à la mise en place d'un système d'archivage adapté et sécurisé ;
- faire viser les ordres de mission par les autorités compétentes ;
- veiller à la régularité des pièces justificatives des dépenses.

### **45. L'Agent Comptable doit :**

- tenir la comptabilité générale.

### **46. Le Régisseur d'Avances doit :**

- s'assurer de la régularité des pièces justificatives des dépenses.

## Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 18 269 000 FCFA.

### **Le Directeur Général de l'ANEH a ordonné le paiement de jetons de présence indus.**

47. L'article 5 du Décret n°03-143/P-RM du 07 avril 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux dispose : « Le Conseil d'administration exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions suivantes :

- « [...]
- fixer le cadre organique de l'Agence et les règles particulières relatives à son fonctionnement et à son administration ;
- [...] ».

L'article 6 du même décret dispose : « Le Conseil d'administration de l'Agence est composé de douze (12) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

a. Représentants des pouvoirs publics :

- le Ministre de la santé ou son représentant, président ;
- un représentant du Ministre chargé du développement social ;
- un représentant du Ministre chargé des finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de la recherche scientifique ;
- un représentant du Ministre chargé de l'administration territoriale ;
- le Directeur national de la santé.

b. Représentants des usagers :

- un représentant de la Fédération nationale des associations de santé communautaires ;
- un représentant des associations de défense des consommateurs ;
- un représentant du mouvement mutualiste ;
- un représentant du secteur des assurances.

c. Représentants du personnel :

- un représentant du personnel de l'Agence ».

L'article 79 alinéa 4 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par : le

fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».

48. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a demandé pour examen suivant mémo n°001 du 28 décembre 2021, les résolutions du CA, les décrets de nomination des administrateurs et leurs procurations lors des sessions. Elle a également procédé à l'examen du registre et des comptes rendus des sessions du Conseil d'Administration de l'ANEH ainsi que des états de paiement de la période sous revue.

49. Elle a constaté que le Directeur Général de l'ANEH a ordonné le paiement de jetons de présence indus à des administrateurs lors des 22<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> sessions du Conseil d'Administration. Ainsi, lors de la 22<sup>ème</sup> session, des jetons de présence de 100 000 FCFA ont été payés à l'administrateur représentant la Fédération Nationale des Associations de Santé Communautaire (FENASCOM) alors que son nom ne figurait pas dans le registre de délibération de ce jour. De même, l'administrateur représentant le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique a encaissé sans procuration, des jetons de présence de trois (3) administrateurs en raison de 100 000 FCFA par administrateur, dont un à la 22<sup>ème</sup> session et les deux autres à la 24<sup>ème</sup> session. Le montant indûment payé est de 300 000 FCFA.

Au cours de la 25<sup>ème</sup> session du CA tenue le 16 février 2021, l'équipe de vérification a constaté que 12 administrateurs ont bénéficié des jetons de présence alors que 8 administrateurs seulement ont participé à la session. Le montant indûment payé est de 400 000 FCFA.

50. Elle a également constaté le paiement de jetons de présence à des observateurs ainsi qu'à des employés de l'ANEH lors des 22<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> sessions du CA alors qu'ils ne sont pas administrateurs, soit un montant indûment payé de 1 100 000 FCFA pour onze (11) observateurs et 3 590 000 FCFA pour les employés.

51. Le montant total des jetons de présence indûment payés est de 5 490 000 FCFA.

### **Le Directeur Général a ordonné le paiement des indemnités de déplacement et de mission indues.**

52. L'article 2 du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission dispose : « L'indemnité de déplacement et de mission est une indemnité journalière allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en vue de couvrir les frais encourus pour les déplacements ou missions à l'intérieur ou à l'extérieur du pays ».

L'article 3 du même décret dispose : « L'indemnité de déplacement et de mission est destinée à couvrir les frais relatifs à la nourriture, à l'hébergement, aux déplacements pendant la mission ».

53. Dans le but de s'assurer du respect des dispositions susvisées, l'équipe de vérification a procédé à l'analyse des états de paiement ainsi que des ordres de mission relatifs aux missions d'évaluation et de dissémination des référentiels.

Elle a constaté que le Directeur Général a ordonné le paiement des indemnités de déplacement et de mission indues. En effet, sans aucune base légale, des indemnités de déplacement et de mission indues ont été payées à des participants résidents au cours des ateliers tenus les 21 septembre 2018, 23 mai 2019 et 7 septembre 2020 à Bamako, relatifs à la phase d'élaboration des référentiels et à la dissémination du référentiel pédiatrique dans les hôpitaux du district de Bamako. Le montant des indemnités de déplacement payées pour ces ateliers est de 3 200 000 FCFA.

S'agissant de l'atelier du référentiel sur la prise en charge des urgences urologiques, la mission a constaté des paiements de per diem aux participants résidents à la phase d'élaboration ainsi qu'à sa validation technique en date du 27 septembre 2019 alors que ledit référentiel avait fait l'objet de validation interne d'étape au cours d'un atelier en date du 6 septembre 2019. Le montant indûment payé est de 5 325 000 FCFA.

De même, pour le référentiel de prise en charge des urgences cardiovasculaires, l'ANEH a payé des per diem à des participants résidents pour un montant de 4 254 000 FCFA.

Le montant total indûment payé aux participants résidents est de 12 779 000 FCFA.

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR  
LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA  
SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU  
PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE  
BAMAKO CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER  
RELATIVEMENT :**

- au paiement de jetons de présence indus pour un montant de 5 490 000 FCFA ;
- au paiement des indemnités de déplacement et de missions indues d'un montant de 12 779 000 FCFA.

## CONCLUSION :

La mission de vérification financière de la gestion de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux pour les exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1<sup>er</sup> semestre) a permis de déceler des faiblesses et des dysfonctionnements d'ordre administratif ainsi que des irrégularités financières.

D'une manière générale, il ressort que l'ANEH ne met pas en œuvre toutes les diligences nécessaires afin d'assurer la conformité des dépenses aux procédures en vigueur pour une meilleure utilisation des ressources publiques.

Les faiblesses et dysfonctionnements administratifs constatés relèvent du non-respect des dispositions légales et réglementaires, de l'absence de résolutions accordant des jetons de présence aux administrateurs, du mauvais archivage des documents administratifs, des documents de passation, d'exécution et de règlement des marchés.

Parmi les irrégularités financières constatées, on peut citer le paiement indu des jetons de présence, le paiement des indemnités de déplacement indues.

Au regard de ces constatations, la mission a formulé des recommandations en vue d'apporter des améliorations nécessaires pour une meilleure utilisation des ressources publiques.

Bamako, le 18 juillet 2022

Le Vérificateur

## **DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :**

La présente vérification a été réalisée suivant les exigences des normes INTOSAI et conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre de l'Economie et des Finances, au Manuel et au guide de vérification financière du Bureau du Vérificateur Général.

### **Objectifs :**

La présente vérification porte sur les opérations de dépenses effectuées par l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux, au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1<sup>er</sup> semestre).

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité desdites opérations.

### **Etendue :**

Les travaux de vérification ont concerné les dépenses exécutées sur les subventions de l'Etat et des partenaires techniques et financiers ainsi que les actes d'administration et de gestion.

### **Méthodologie :**

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant le domaine d'activité ;
- les entrevues avec les responsables de l'entité vérifiée ;
- l'examen des pièces justificatives de dépenses et de recettes au regard de la réglementation ;
- le contrôle d'effectivité des acquisitions.

### **Début et fin des travaux de vérification :**

Les travaux d'examen ont démarré le 26 octobre 2021 et pris fin pour l'essentiel le 10 mars 2022, date de la restitution faite à l'ANEH.

## RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables de l'Agence.

Une séance de restitution a eu lieu le jeudi 10 mars 2022 dans les locaux de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux.

En outre, le Vérificateur Général a transmis le rapport provisoire de la vérification au Directeur Général de l'ANEH et au Président du Conseil d'Administration pour observations suivant respectivement lettres confidentielles N°Conf.0235/2022/BVG et N°Conf.0236/2022/BVG en date du 10 mai 2022. Les éléments de réponse du Directeur Général de l'ANEH ont été reçus le 27 mai 2022 à travers la lettre n°2022-006/MSDS-ANEH. Le Président du Conseil d'Administration de l'ANEH a communiqué ses réactions par lettre n°000193/MSDS-SG du 16 juin 2022.

La séance contradictoire dont le compte rendu est annexé au présent rapport, s'est tenue le jeudi 14 juillet 2022 dans la salle de collège du Bureau du Vérificateur Général.



## Liste des recommandations

### **Au Président du Conseil d'administration :**

- veiller à la tenue des sessions conformément à la réglementation ;
- veiller à la prise d'une résolution relative à l'octroi des jetons de présence aux administrateurs.

### **Au Directeur Général de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux :**

- veiller à la désignation des intérimaires en cas d'absence des titulaires des postes;
- procéder à la nomination d'un archiviste ;
- veiller à la mise en place d'un système d'archivage adapté et sécurisé ;
- faire viser les ordres de mission par les autorités compétentes ;
- veiller à la régularité des pièces justificatives des dépenses.

### **A l'Agent Comptable :**

- tenir la comptabilité générale.

### **Au Régisseur d'Avances :**

- s'assurer de la régularité des pièces justificatives des dépenses.

## Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
<b>5 490 000 :</b> Paiement de jetons de présence indus	<b>18 269 000</b>
<b>12 779 000 :</b> Paiement des indemnités de déplacement et de missions indues	

Lettres de transmission du rapport provisoire et éléments de réponse  
des entités



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale  
d'Evaluation des Hôpitaux  
(ANEH)

- Bamako -

### BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0235/2022/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
- Lettre confidentielle N°conf. 0235/2022/BVG du 10 mai 2022 ;	1	« Pour attribution »
- Rapport provisoire ;	1	
- Formulaire sur les constatations ;	1	
- Formulaire sur les recommandations ;	1	
- Clé USB contenant les versions numérisées des formulaires.	1	
<b>Total</b>	<b>5</b>	

Bamako, le 10 mai 2022

Le Vérificateur Général,



**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National

Reçu le 11/05/2022  
Par Mme Kouba SP  
Kouba



## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

N°conf. 0235/2022/BVG

Bamako, le 10 mai 2022

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de l'Agence  
Nationale d'Evaluation des Hôpitaux  
(ANEH)

- Bamako -

**CONFIDENTIEL**

**Objet :** Transmission du rapport provisoire, pour observations.

**Monsieur le Directeur Général,**

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification de la gestion de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1<sup>er</sup> semestre), en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponses y afférents au plus tard le **13 juin 2022**, conformément à l'article 18 de la Loi n° 2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

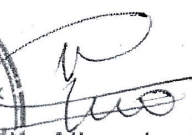
Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques à renseigner et renvoyer au BVG.

Le Vérificateur Général,



  
**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National

AGENCE NATIONALE  
D'EVALUATION DES HOPITAUX



BPE : 5046 - BAMAKO  
TEL: 20 22 95 60 - FAX : 44 90 06 46  
Site Web: [www.aneh-mali.org](http://www.aneh-mali.org)

13 - - - 006  
N° 2022 /MSDS-ANEH

Bamako, le 27 MAI 2022

*Le Directeur Général de l'Agence  
Nationale d'Evaluation des Hôpitaux*

(-)

Monsieur le Vérificateur Général

**- BAMAKO-**

**Objet : réponse à la Lettre n° conf. 0235/2022/BVG du 10 mai 2022**

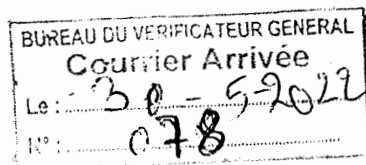
**Monsieur le Vérificateur Général,**

En réponse à votre lettre sus référée dans l'objet, j'ai l'honneur de vous transmettre les éléments de réponses relatifs au rapport provisoire de gestion de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux « Vérification financière, exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1<sup>er</sup> semestre) », conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

En vous souhaitant une bonne réception, je vous prie d'agréer Monsieur le Vérificateur Général, l'assurance de ma haute considération.

**Pièces jointes :**

- Eléments de réponses relatifs aux observations du rapport provisoire de gestion de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux « Vérification financière, exercices 2018, 2019, 2020 et 2021(1<sup>er</sup> semestre) » ;
- Formulaire sur les constatations renseigné ;
- Formulaire sur les recommandations renseigné ;
- Clé USB contenant les versions électroniques renseignée et renvoyée au BVG.



Le Directeur Général,

*Sékouli Fadjadi TOURE*  
**Sékouli Fadjadi TOURE**  
Chevalier de l'Ordre National







REPUBLIQUE DU MALI  
*Un Peuple – Un But – Une Foi*

-----  
Bamako le, 06 mai 2022

## BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : L'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux (ANEH)

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'Agence sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
23-26	<p>C1 : La Direction Générale de l'ANEH ne désigne pas d'intérimaire en cas d'absence pour la continuité du service.</p> <p>1. Elle a constaté que la Direction Générale de l'ANEH ne désigne pas d'intérimaire en cas d'absence pour la continuité du service. En effet, pendant les mêmes périodes, le DG et son Adjoint se déplacent fréquemment à la</p>	<p>L'observation relative à la non désignation d'intérimaire par la Direction générale pour la continuité du service en cas d'absence concerne en principe l'absence du Directeur Général Adjoint dans la mesure où celle du Directeur Général est déjà prévu par le décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du service.</p> <p>Le déplacement du Directeur Général et son Adjoint, à la même période pour des missions de supervision à l'intérieur du pays, se justifie par la spécificité des</p>

1

	<p>même date sans qu'un intérimaire ne soit désigné. Les deux responsables ont effectué conjointement des missions de supervision à l'intérieur du pays dans des équipes différentes pour des durées de 20 jours environs. Pendant cette période, l'intérim n'était pas assuré pour la continuité du service.</p> <p>2. La non désignation d'intérimaire en cas d'absence des responsables ne garantit pas l'efficacité de la continuité du service.</p>	<p>activités du service.</p> <p>En effet, les évaluations des structures s'effectuent selon un calendrier bien défini. Les ressources budgétaires sont mobilisées à partir des termes de référence regroupant un certain nombre de structures sanitaires.</p> <p>Généralement, l'ANEH prévoit au moins quatre activités d'évaluation des structures sanitaires dans son plan opérationnel. Si les supervisions ne sont pas réalisées concomitamment avec les équipes de mission sur le terrain, le calendrier retenu ne pourra pas être respecté.</p> <p>Les équipes d'évaluation et celles de supervision n'ont pas les mêmes nombres de jours.</p> <p>Généralement, quatre équipes d'évaluation sortent au même moment. En effet, le Directeur Général et son adjoint supervisent chacun deux équipes durant la période soit trois (03) jours au moins par structures.</p> <p>Cette situation s'explique aussi par le fait que l'ANEH connaît une insuffisance de ressources humaines depuis un certain temps.</p> <p>En conclusion, la Direction Générale de l'ANEH s'engage à corriger cet état de fait.</p>
27-31	<b>C2 : L'Agence Nationale d'Évaluation des Hôpitaux</b>	La Direction Générale, en dépit de l'absence d'un archiviste et de la tenue correcte des archives, accorde

	<p><b>ne dispose pas d'un système d'archivage adapté.</b></p> <p>1. La mission a constaté que l'ANEH ne tient pas correctement ces archives et n'a fait aucune diligence pour la nomination d'un archiviste. En effet, l'archivage des liasses des dépenses de passation, d'exécution et de règlement des marchés ainsi que les documents administratifs n'étaient pas corrects. A titre illustratif, durant toute la mission, l'ANEH n'a pas pu fournir, à l'équipe de la mission, toutes les délibérations signées du CA, les comptes rendus signés des sessions du CA, la décision de création du comité de gestion, le cadre organique et le règlement intérieur signé. De même, les liasses des pièces comptables ne sont pas classées par cycle de passation, d'exécution et de règlement des marchés.</p> <p>2. En outre, la mission a constaté que la salle des archives de l'ANEH n'est pas équipée de mesures de sécurité minimales contre d'éventuels incendies. Elle ne dispose pas d'extincteurs, de portes de secours et d'alarmes. Les documents sont entreposés en</p>
<p>une importance au système d'archivage.</p> <p>En effet, les difficultés liées à l'archivage du service sont dû aux facteurs endogènes et exogènes.</p> <p>Concernant les conditions endogènes, le personnel affecté au service est insuffisant d'une part et d'autre part le profil archiviste n'a pas été pris en compte dans le cadre organique valide.</p> <p>Le facteur exogène s'explique par le fait que malgré les multiples demandes, la Direction des Ressources Humaines chargée du secteur de la santé n'arrive pas à nous affecter le personnel demandé.</p> <p>Malgré les difficultés sus-évoquées, la Direction Générale a nommé nommer un agent du service au poste archiviste en attendant de trouver un spécialiste du domaine.</p>	



	<p>vrac et exposés aux intempéries.</p> <p>3. L'absence d'un archiviste nommé et d'un système d'archivage adapté ne permet pas une gestion efficace des archives d'une part et peut conduire à des destructions, disparition ou détérioration des documents administratifs et comptables importants de nature à affecter le patrimoine et la mémoire de la structure d'autre part.</p>	
	<p><b>C3 : L'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux ne fait pas viser les ordres de mission par les autorités compétentes.</b></p> <p>1. Elle a constaté que les missions et déplacements effectués par les agents de l'ANEH, durant la période sous revue, ne sont pas soutenus par des ordres de missions visés par des autorités habilitées. A titre illustratif, des ordres de mission des missions d'évaluation de performance, de la qualité des soins ou de dissémination sont visés par les Directeurs Généraux des hôpitaux ou les responsables de districts sanitaires en lieu et place des</p>	<p>L'observation relative à la signature des ordres de mission par les Directeurs Généraux des hôpitaux ou les responsables de districts sanitaires en lieu et place des Gouverneurs de Région ou des Préfets de Cercle selon le cas se justifiait par une méconnaissance administrative.</p> <p>Cette anomalie a été corrigée bien avant l'arrivée de la mission du Bureau du Vérificateur Général, suite aux instructions données par le nouveau Directeur Général, nommé courant juillet 2021. Dès lors, tous les ordres de mission réalisés sont visés soit par le Gouverneur, soit par le Préfet de Cercle selon le cas.</p>

	<p>Gouverneurs de Région ou des Préfets de Cercle selon le cas.</p> <p>2. L'absence de visa des autorités compétentes dûment mandatées sur les ordres de mission ne garantit pas l'effectivité de la mission et peut conduire au paiement des dépenses fictives.</p>	
<p><b>36-39</b></p>	<p><b>C4 : L'Agence Nationale d'Évaluation des Hôpitaux ne convie pas le représentant de cellule de passation à l'ouverture des plis et d'évaluation des offres.</b></p> <p>1. Elle a constaté que l'ANEH ne convie pas le représentant de la cellule de passation à l'ouverture des plis et d'évaluation des offres. En effet, l'autorité contractante en l'occurrence le DG de l'ANEH n'invite pas le représentant de ladite Cellule à l'ouverture des plis et d'évaluation des offres de sa structure. La Direction de l'ANEH n'a pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification aucune preuve matérielle d'invitation du représentant de la cellule de passation des marchés publics. De plus, le nom du représentant de la cellule ne</p>	<p>L'observation relative à la non convocation du représentant de la cellule de passation à l'ouverture des plis et d'évaluation des offres concerne un seul marché durant les exercices 2018, 2019, 2020 et le 1<sup>er</sup> semestre 2021. Le marché est relatif à la formation de 19 cadres de l'ANEH sur la normalisation, certification et accréditation.</p> <p>En dépit de son absence à l'ouverture, la cellule de passation de marchés a été saisie, par Lettre n°2021-0063/MSDS-ANEH du 22 avril 2021 pour avis juridique sur le procès-verbal de dépouillement et de jugement des offres.</p> <p>Par Lettre n°0261/MSDS-CPM du 22 avril 2021, le Chef de la Cellule de passation des marchés publics auprès du Ministère de la Santé et du Développement Social n'a soulevé aucune observation particulière après analyse du projet de marché.</p> <p>NB : ci-joint les deux lettres suscitées et le marché n°001/MSDS-CPMP/ANEH-2021</p>

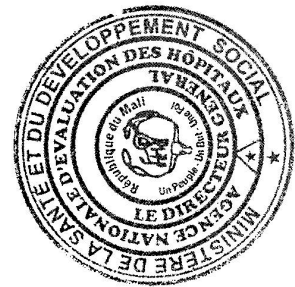
	<p>ressort dans aucun des PV de commission de dépouillement et de jugement des offres.</p> <p>2. La non invitation du représentant de la Cellule de passation des marchés publics ne permet pas de s'assurer du bon fonctionnement de la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.</p>	
<p><b>40-43</b></p>	<p><b>C5 : L'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux ne veille pas à la régularité des pièces justificatives des dépenses.</b></p> <p>1. Elle a constaté que l'ANEH a payé des dépenses en l'absence des documents attestant leur réalité. En effet, des factures de collation et de restauration payées par la régie ne portent pas de date de livraison et ne sont pas accompagnées de bordereau de livraison ou d'attestation de service fait. De plus lesdites factures ne sont ni certifiées par le comptable-matières ni liquidées par l'ordonnateur.</p> <p>2. La non fourniture des documents exigés ne garantit pas l'effectivité de la dépense, et peut être source d'achats fictifs.</p>	<p>L'observation relative au paiement des dépenses en l'absence des documents attestant leur réalité ne concerne que des collations des activités de dissémination du référentiel sur la prise en charge des urgences pédiatriques, organisées du 07 septembre au 06 octobre 2020 dans les hôpitaux de District sanitaire de la zone d'intervention du PASCU.</p> <p>Certes, les factures liées à ladite activité n'ont pas été certifiées, mais les bordereaux de livraison et les attestations de service fait sont bien disponibles (Conf annexe). La Direction Générale de l'ANEH, en son temps, n'a pas jugé pertinent de certifier les factures de ladite activité par l'Ordonnateur et le Comptable-matières car les pièces justificatives devaient être envoyées au partenaire. Elle a estimé, qu'avec les attestations de service fait, le bordereau de livraison, l'activité est justifiée dans ces conditions.</p> <p>NB : ci-joint les documents suscités</p>

-47	<p><b>C6 : L'Agence Comptable de l'ANEH ne tient pas de comptabilité générale.</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Elle a constaté que l'Agence Comptable de l'ANEH ne tient pas de comptabilité générale. En effet, à titre illustratif, l'Agence Comptable n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification la balance, le Grand livre, le bilan, les comptes de résultat et le plan (tableau) d'amortissement des immobilisations.</li> <li>2. La non-teneur de la comptabilité générale ne permet pas de s'assurer de la sincérité des opérations de dépenses et de gestion du patrimoine de l'ANEH.</li> </ol>	<p>L'observation relative à la non tenue de la comptabilité générale par l'Agence Comptable de l'ANEH est justifiée.</p> <p>En revanche, toutes les dépenses de l'ANEH sont faites conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.</p> <p>En effet, toutes les dépenses de l'Agence commencent par une décision de l'Ordonnateur. Tous les engagements et les mandats sont soumis aux visas préalables du Contrôleur Financier. Le compte administratif est élaboré trimestriellement et visé par le Contrôleur Financier et la Paierie Générale du Trésor.</p> <p>Les dépenses budgétaires de l'Etat, ainsi que celles des partenaires, sont soumises aux mêmes procédures en vigueur. La Direction Générale a décidé d'acquiescer, dans les jours à venir, un logiciel comptable pour la bonne tenue de la comptabilité générale.</p>
-----	---	---

Signature du Directeur Général



**Sékou Fadijahi TOURE**  
Chevalier de l'Ordre National



Date d'établissement : 27 mai 2022

-----  
**Agence Nationale D'Evaluation des Hôpitaux**



**Boulevard Mohamed VI Djicoroni Para**

**BPE : 5046 Bamako**

**Tél. : 20 22 95 60 Fax : 44 90 06 46**

Site web: [www.aneh-mali.org](http://www.aneh-mali.org)

**Les éléments de réponses relatifs aux observations du Rapport provisoire  
de gestion de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux**

**Vérification financière exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1<sup>er</sup> semestre)**



## Le Rapport provisoire de gestion de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux

Vérification financière exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1<sup>er</sup> semestre) soulève certaines observations de notre part. Ces observations se présentent sous la forme d'éléments de réponses.

Lesdits éléments concernent les pages suivantes :

- **la Page 5 : Conseil d'Administration**

En 2018, l'Agence National d'Evaluation des Hôpitaux (ANEH) a tenu :

- le 03 septembre 2018, sa 22<sup>ème</sup> session du Conseil d'Administration ( session à mi-parcours), et a porté sur les activités à la date du 30 juin 2018 ;
- sa 23<sup>ème</sup> session du Conseil d'Administration (session budgétaire), le 29 novembre 2018 et a porté sur les activité à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Avec cette dernière session, le rapport d'activités n'avait pas pris en compte les activités réalisées en décembre 2018, mais le plan opérationnel 2019 et le rapport d'activités au 1<sup>er</sup> novembre 2018 avaient été soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Lesdits documents ont été adopté.

Il est important de préciser que les Administrateurs ont accepté de tenir cette session sans jetons de présence à la demande de la Direction Générale de l'ANEH.

Ainsi pour présenter, le Rapport d'Activités du 01<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 et le Plan Opérationnel 2019, la Direction Générale de l'ANEH a sollicité les membres du Conseil d'Administration pour consultation à domicile en raison des restrictions budgétaires imposées en 2019 par le Ministère de l'Economie et des Finances aux services publics dont l'ANEH. Conséquence, compte tenu de la situation financière de l'Agence, le Directeur Général de l'ANEH a saisi, par Lettre n° 00 64/MSAS-ANEH du 12 juillet 2019, les Administrateurs pour consultation à domicile, car la Direction Générale ne pouvait pas payer les jetons de présence et autres dépenses liées à l'organisation du Conseil d'Administration.

Pour cette consultation à domicile, l'ANEH a transmis le rapport d'activités au 31 décembre 2018 et le projet de budget et le plan opérationnel 2019, qui ont été corrigés avec l'addition de l'appui des partenaires au budget d'Etat, initialement approuvé par le Conseil d'Administration lors de sa 23<sup>ème</sup> session ordinaire.

La session budgétaire de 2019 n'a pas été tenue durant la même année en raison des mêmes contraintes financières. En revanche, ladite session a été tenue le 20 février 2020.

- **Page 28 : Annexe 6.1 : situation des frais de missions non justifiés**

Les ordres de mission relatifs à la collecte des données du contrat de performance, au titre de l'année 2019, dans les hôpitaux de Tombouctou et de Gao n'ont pas été visés par les Gouverneurs desdites régions. En revanche, lesdits ordres de mission ont été visés par les Directeurs généraux des hôpitaux concernés.

NB : les ordres de mission en annexe.

## **Annexe 6. 2 : situation des frais d'ateliers et indemnités non justifiés**

L'atelier national de validation des résultats de l'évaluation des hôpitaux, au titre de 2019, suivant les N°BE et N°MDT 306, n'a pas été annulé contrairement à l'observation soulignée à la page 28.

En effet, ledit atelier s'est tenu les **16 et 17 décembre 2020** dans la salle de conférence de l'Institut d'Etude et de Recherche en Géroto-Gériatrie (Maison des Aînés). Il a été présidé par le représentant du Ministre de la Santé et du Développement Social, Dr Dounanké DIARRA, Conseiller Technique chargé des établissements de santé.

Le rapport de synthèse de l'atelier national de validation des résultats de l'évaluation des hôpitaux, au titre de 2019, a été élaboré et est disponible avec la liste de présence émarginée.

NB : le rapport de synthèse de l'atelier national de validation des résultats de l'évaluation des hôpitaux, au titre de 2019 et la liste de présence en annexe.

L'intitulé de l'activité relatif aux N° BE et N° MDT 305 ne correspondent pas à l'intitulé exact de l'activité et aux observations faites.

En effet, il s'agit de la journée de restitution des résultats de l'évaluation de la performance des hôpitaux au titre de l'année 2019. L'activité n'a fait l'objet d'aucune annulation contrairement à l'observation soulevée sur la page 28.

La cérémonie officielle de ladite journée a eu lieu, le **lundi 21 décembre 2020**, au Centre International de Conférence de Bamako (CICB), sous la présidence du Dr Fanta SIBY, Ministre de la Santé et du Développement Social.

### **- Page 29**

1. L'observation faisant état du non établissement de l'ordre de recettes relatif au montant restant lié à la prise en charge du budget de l'atelier national de validation des résultats de l'évaluation de la performance des hôpitaux, au titre de l'année 2019, n'est pas fondée.

En effet, suivant l'Ordre de recette n° 04 du 31 décembre 2020, le Régisseur d'Avances a bien versé le montant de 453 670 franc CFA à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (Conf la déclaration de recettes 0064200 du 27 janvier 2021 du Trésorier payeur Général).

2. L'observation faisant état du non établissement de l'ordre de recette relatif au montant restant lié à la prise en charge du budget de l'atelier de restitution des résultats de l'évaluation de la performance des hôpitaux, au titre de l'année 2019, n'est pas fondée.

En effet, les N° BE et N° MDT 305 concernent les frais de prise en charge de la médiatisation de l'atelier de restitution des résultats de l'évaluation de la performance des hôpitaux, au titre

de l'année 2019 suivant la Décision n°2020-028 /ANEH du 22 octobre 2020 avec un montant de 1 860 000 franc CFA. Ce montant a été totalement et correctement justifié (Conf. Annexe).

**- Page 30 : Annexe 7.1 situation des indemnités de déplacement indûment payées lors des ateliers de dissémination du référentiel pédiatrique**

L'hôpital de District sanitaire de Kalaban Koro relève, sur le plan administratif, du Cercle de Kati et de la région de Koulikoro. En conséquence, les indemnités ont été budgétisées et payés conformément à l'organisation administrative territoriale.

**- Page 31 : Annexe 7.2**

1. L'observation faisant état du financement de l'état des perdiems des experts dans le cadre de l'appui de l'ANEH pour l'élaboration d'un référentiel sur les urgences pédiatriques n'est pas fondée.

En effet, l'élaboration de ladite activité a été financée sur le fonds partenaire à travers la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM).

2. Le paiement des perdiems non prévu par les textes pour les participants résidents concernant les activités d'élaboration et de validation interne d'étape pour l'élaboration du référentiel sur la prise en charge des urgences pédiatriques est justifié par les termes de référence élaborés et validés par la Direction Générale de l'ANEH et les services compétents du Ministère en charge des Finances.

En réalité, les montants prévus pour les perdiems étaient juste une source de motivation et d'accompagnement des spécialistes du domaine pour leur production intellectuelle.

Les montants donnés ne reflètent, en aucun cas, l'apport réel de ces spécialistes à travers l'élaboration et la coordination desdites activités au bénéfice de la politique nationale de la santé.

**- Page 32 : Annexe 7.3**

1. L'observation faisant état du financement de l'état des perdiems des experts dans le cadre de l'appui de l'ANEH pour l'élaboration d'un référentiel sur les urgences urologiques n'est pas fondée.

En effet, l'élaboration de ladite activité a été financée sur le fonds partenaire à travers à la CANAM contrairement à la source de financement annoncée à la page 32.

2. La date fournie dans le rapport concernant la phase d'élaboration du référentiel sur la prise en charge des urgences urologiques n'est pas conforme à la date réelle qui est le 27 septembre 2019.

Les dates de paiement des états des indemnités de la phase préparatoire sont liées à la finalisation du référentiel par les experts.



3. Les observations de la page 32 à la page 34, concernant les états de paiement des indemnités aux urologues, cardiologues, cadres et personnel de soutien, qui se trouvent être à la même date, se justifient par le paiement à la fin de l'activité d'élaboration et au dépôt du document finalisé.
4. Les activités financées par le PACSU ont commencé en août 2020 avec la dissémination du référentiel sur la prise en charge des urgences pédiatriques.

Les autres activités d'élaboration et validation des référentiels sur la prise en charge des urgences urologiques et cardio-vasculaires ont été financés par le Budget de l'Etat et l'appui financier de la CANAM.



Bamako, le 27 mai 2022

*Le Directeur Général,*

**Sékouli Fadjadji TOURE**  
*Chevalier de l'Ordre National*

-----  
**Agence Nationale D'Évaluation des Hôpitaux**



**Boulevard Mohammed VI Djicoroni Para**

**BPE : 5046 Bamako**

**Tél. : 20 22 95 60 Fax : 44 90 06 46**

**Site web: [www.aneh-mali.org](http://www.aneh-mali.org)**

**Les éléments de réponses relatifs aux observations du Rapport provisoire  
de gestion de l'Agence Nationale d'Évaluation des Hôpitaux**

**Vérification financière exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1<sup>er</sup> semestre)**

## Le Rapport provisoire de gestion de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux

Vérification financière exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1<sup>er</sup> semestre) soulève certaines observations de notre part. Ces observations se présentent sous la forme d'éléments de réponses.

Lesdits éléments concernent les pages suivantes :

- **la Page 5** : Conseil d'Administration

En 2018, l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux (ANEH) a tenu :

- le 03 septembre 2018, sa 22<sup>ème</sup> session du Conseil d'Administration ( session à mi-parcours), et a porté sur les activités à la date du 30 juin 2018 ;
- sa 23<sup>ème</sup> session du Conseil d'Administration (session budgétaire), le 29 novembre 2018 et a porté sur les activités à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Avec cette dernière session, le rapport d'activités n'avait pas pris en compte les activités réalisées en décembre 2018, mais le plan opérationnel 2019 et le rapport d'activités au 1<sup>er</sup> novembre 2018 avaient été soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Lesdits documents ont été adoptés.

Il est important de préciser que les Administrateurs ont accepté de tenir cette session sans jetons de présence à la demande de la Direction Générale de l'ANEH.

Ainsi pour présenter, le Rapport d'Activités du 01<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 et le Plan Opérationnel 2019, la Direction Générale de l'ANEH a sollicité les membres du Conseil d'Administration pour consultation à domicile en raison des restrictions budgétaires imposées en 2019 par le Ministère de l'Economie et des Finances aux services publics dont l'ANEH. Conséquence, compte tenu de la situation financière de l'Agence, le Directeur Général de l'ANEH a saisi, par Lettre n° 00 64/MSAS-ANEH du 12 juillet 2019, les Administrateurs pour consultation à domicile, car la Direction Générale ne pouvait pas payer les jetons de présence et autres dépenses liées à l'organisation du Conseil d'Administration.

Pour cette consultation à domicile, l'ANEH a transmis le rapport d'activités au 31 décembre 2018 et le projet de budget et le plan opérationnel 2019, qui ont été corrigés avec l'addition de l'appui des partenaires au budget d'Etat, initialement approuvé par le Conseil d'Administration lors de sa 23<sup>ème</sup> session ordinaire.

La session budgétaire de 2019 n'a pas été tenue durant la même année en raison des mêmes contraintes financières. En revanche, ladite session a été tenue le 20 février 2020.

- **A la page 6** : l'affirmation relative à : « **l'absence de résolution du Conseil d'Administration octroyant des jetons de présence conduit à l'allocation irrégulière des ressources publiques aux administrateurs** » doit être tempérée. Certes, il n'existe pas de délibération spécifique en la matière mais les montants ont été payés suivant des décisions du Directeur Général, visées par le Contrôle financier.

Aussi, la fonction d'Administrateur, étant une fonction gratuite par principe, lesdits montants ont été payés comme frais de déplacement occasionné par les réunions du Conseil d'Administration.

Enfin, ce paiement a été justifié par des pratiques constatées très généralement dans les organismes personnalisés.

La Direction Générale s'engage à corriger l'absence de résolution pour les Conseils d'Administration à venir.

- **Page 28 : Annexe 6.1 : situation des frais de missions non justifiés**

Les ordres de mission relatifs à la collecte des données du contrat de performance, au titre de l'année 2019, dans les hôpitaux de Tombouctou et de Gao n'ont pas été visés par les Gouverneurs desdites régions. En revanche, lesdits ordres de mission ont été visés par les Directeurs généraux des hôpitaux concernés.

NB : les ordres de mission en annexe.

**Annexe 6. 2 : situation des frais d'ateliers et indemnités non justifiés**

L'atelier national de validation des résultats de l'évaluation des hôpitaux, au titre de 2019, suivant les N°BE et N°MDT 306, n'a pas été annulé contrairement à l'observation soulignée à la page 28.

En effet, ledit atelier s'est tenu les **16 et 17 décembre 2020** dans la salle de conférence de l'Institut d'Etude et de Recherche en Géroto-Gériatrie (Maison des Aînés). Il a été présidé par le représentant du Ministre de la Santé et du Développement Social, Dr Dounanké DIARRA, Conseiller Technique chargé des établissements de santé.

Le rapport de synthèse de l'atelier national de validation des résultats de l'évaluation des hôpitaux, au titre de 2019, a été élaboré et est disponible avec la liste de présence émarginée.

NB : le rapport de synthèse de l'atelier national de validation des résultats de l'évaluation des hôpitaux, au titre de 2019 et la liste de présence en annexe.

L'intitulé de l'activité relatif aux N° BE et N° MDT 305 ne correspondent pas à l'intitulé exact de l'activité et aux observations faites.

En effet, il s'agit de la journée de restitution des résultats de l'évaluation de la performance des hôpitaux au titre de l'année 2019. L'activité n'a fait l'objet d'aucune annulation contrairement à l'observation soulevée sur la page 28.

La cérémonie officielle de ladite journée a eu lieu, le **lundi 21 décembre 2020**, au Centre International de Conférence de Bamako (CICB), sous la présidence du Dr Fanta SIBY, Ministre de la Santé et du Développement Social.

- **Page 29**

1. L'observation faisant état du non établissement de l'ordre de recettes relatif au montant restant lié à la prise en charge du budget de l'atelier national de validation des résultats de l'évaluation de la performance des hôpitaux, au titre de l'année 2019, n'est pas fondée.

En effet, suivant l'Ordre de recette n° 04 du 31 décembre 2020, le Régisseur d'Avances a bien versé le montant de 453 670 franc CFA à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (Conf la déclaration de recettes 0064200 du 27 janvier 2021 du Trésorier payeur Général).

2. L'observation faisant état du non établissement de l'ordre de recette relatif au montant restant lié à la prise en charge du budget de l'atelier de restitution des résultats de l'évaluation de la performance des hôpitaux, au titre de l'année 2019, n'est pas fondée.

En effet, les N° BE et N° MDT 305 concernent les frais de prise en charge de la médiatisation de l'atelier de restitution des résultats de l'évaluation de la performance des hôpitaux, au titre de l'année 2019 suivant la Décision n°2020-028 /ANEH du 22 octobre 2020 avec un montant de 1 860 000 franc CFA. Ce montant a été totalement et correctement justifié (Conf. Annexe).

- **Page 30 : Annexe 7.1 situation des indemnités de déplacement indûment payées lors des ateliers de dissémination du référentiel pédiatrique**

L'hôpital de District sanitaire de Kalaban Koro relève, sur le plan administratif, du Cercle de Kati et de la région de Koulikoro. En conséquence, les indemnités ont été budgétisées et payés conformément à l'organisation administrative territoriale.

- **Page 31 : Annexe 7.2**

1. L'observation faisant état du financement de l'état des perdiems des experts dans le cadre de l'appui de l'ANEH pour l'élaboration d'un référentiel sur les urgences pédiatriques n'est pas fondée.

En effet, l'élaboration de ladite activité a été financée sur le fonds partenaire à travers la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM).

2. Le paiement des perdiems non prévu par les textes pour les participants résidents concernant les activités d'élaboration et de validation interne d'étape pour l'élaboration du référentiel sur la prise en charge des urgences pédiatriques est justifié par les termes de référence élaborés et validés par la Direction Générale de l'ANEH et les services compétents du Ministère en charge des Finances.

En réalité, les montants prévus pour les perdiems étaient juste une source de motivation et d'accompagnement des spécialistes du domaine pour leur production intellectuelle.

Les montants donnés ne reflètent, en aucun cas, l'apport réel de ces spécialistes à travers l'élaboration et la coordination desdites activités au bénéfice de la politique nationale de la santé.

- **Page 32 : Annexe 7.3**

1. L'observation faisant état du financement de l'état des pertes des experts dans le cadre de l'appui de l'ANEH pour l'élaboration d'un référentiel sur les urgences urologiques n'est pas fondée.

En effet, l'élaboration de ladite activité a été financée sur le fonds partenaire à travers la CANAM contrairement à la source de financement annoncée à la page 32.

2. La date fournie dans le rapport concernant la phase d'élaboration du référentiel sur la prise en charge des urgences urologiques n'est pas conforme à la date réelle qui est le 27 septembre 2019.

Les dates de paiement des états des indemnités de la phase préparatoire sont liées à la finalisation du référentiel par les experts.

3. Les observations de la page 32 à la page 34, concernant les états de paiement des indemnités aux urologues, cardiologues, cadres et personnel de soutien, qui se trouvent être à la même date, se justifient par le paiement à la fin de l'activité d'élaboration et au dépôt du document finalisé.
4. Les activités financées par le PACSU ont commencé en août 2020 avec la dissémination du référentiel sur la prise en charge des urgences pédiatriques.

Les autres activités d'élaboration et validation des référentiels sur la prise en charge des urgences urologiques et cardio-vasculaires ont été financées par le Budget de l'Etat et l'appui financier de la CANAM.

Bamako, le 16 juin 2022



*Le Directeur Général,*

**Sékouli Fadjadji TOURE**  
*Chevalier de l'Ordre National*



-----  
Agence Nationale D'Evaluation des Hôpitaux



Boulevard Mohammed VI Djicoroni Para

BPE : 5046 Bamako

Tél. : 20 22 95 60 Fax : 44 90 06 46

Site web: [www.aneh-mali.org](http://www.aneh-mali.org)

**Les éléments de réponses relatifs aux observations du Rapport provisoire  
de gestion de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux**

**Vérification financière exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1<sup>er</sup> semestre)**

## Le Rapport provisoire de gestion de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux

Vérification financière exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1<sup>er</sup> semestre) soulève certaines observations de notre part. Ces observations se présentent sous la forme d'éléments de réponses.

Lesdits éléments concernent les pages suivantes :

- **la Page 5** : Conseil d'Administration

En 2018, l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux (ANEH) a tenu :

- le 03 septembre 2018, sa 22<sup>ème</sup> session du Conseil d'Administration ( session à mi-parcours), et a porté sur les activités à la date du 30 juin 2018 ;
- sa 23<sup>ème</sup> session du Conseil d'Administration (session budgétaire), le 29 novembre 2018 et a porté sur les activités à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Avec cette dernière session, le rapport d'activités n'avait pas pris en compte les activités réalisées en décembre 2018, mais le plan opérationnel 2019 et le rapport d'activités au 1<sup>er</sup> novembre 2018 avaient été soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Lesdits documents ont été adoptés.

Il est important de préciser que les Administrateurs ont accepté de tenir cette session sans jetons de présence à la demande de la Direction Générale de l'ANEH.

Ainsi pour présenter, le Rapport d'Activités du 01<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 et le Plan Opérationnel 2019, la Direction Générale de l'ANEH a sollicité les membres du Conseil d'Administration pour consultation à domicile en raison des restrictions budgétaires imposées en 2019 par le Ministère de l'Economie et des Finances aux services publics dont l'ANEH. Conséquence, compte tenu de la situation financière de l'Agence, le Directeur Général de l'ANEH a saisi, par Lettre n° 00 64/MSAS-ANEH du 12 juillet 2019, les Administrateurs pour consultation à domicile, car la Direction Générale ne pouvait pas payer les jetons de présence et autres dépenses liées à l'organisation du Conseil d'Administration.

Pour cette consultation à domicile, l'ANEH a transmis le rapport d'activités au 31 décembre 2018 et le projet de budget et le plan opérationnel 2019, qui ont été corrigés avec l'addition de l'appui des partenaires au budget d'Etat, initialement approuvé par le Conseil d'Administration lors de sa 23<sup>ème</sup> session ordinaire.

La session budgétaire de 2019 n'a pas été tenue durant la même année en raison des mêmes contraintes financières. En revanche, ladite session a été tenue le 20 février 2020.

- **A la page 6** : l'affirmation relative à : « **l'absence de résolution du Conseil d'Administration octroyant des jetons de présence conduit à l'allocation irrégulière des ressources publiques aux administrateurs** » doit être tempérée. Certes, il n'existe pas de délibération spécifique en la matière mais les montants ont été payés suivant des décisions du Directeur Général, visées par le Contrôle financier.



Aussi, la fonction d'Administrateur, étant une fonction gratuite par principe, lesdits montants ont été payés comme frais de déplacement occasionné par les réunions du Conseil d'Administration.

Enfin, ce paiement a été justifié par des pratiques constatées très généralement dans les organismes personnalisés.

La Direction Générale s'engage à corriger l'absence de résolution pour les Conseils d'Administration à venir.

- **Page 28 : Annexe 6.1 : situation des frais de missions non justifiés**

Les ordres de mission relatifs à la collecte des données du contrat de performance, au titre de l'année 2019, dans les hôpitaux de Tombouctou et de Gao n'ont pas été visés par les Gouverneurs desdites régions. En revanche, lesdits ordres de mission ont été visés par les Directeurs généraux des hôpitaux concernés.

NB : les ordres de mission en annexe.

**Annexe 6. 2 : situation des frais d'ateliers et indemnités non justifiés**

L'atelier national de validation des résultats de l'évaluation des hôpitaux, au titre de 2019, suivant les N°BE et N°MDT 306, n'a pas été annulé contrairement à l'observation soulignée à la page 28.

En effet, ledit atelier s'est tenu les **16 et 17 décembre 2020** dans la salle de conférence de l'Institut d'Etude et de Recherche en Géronto-Gériatrie (Maison des Aînés). Il a été présidé par le représentant du Ministre de la Santé et du Développement Social, Dr Dounanké DIARRA, Conseiller Technique chargé des établissements de santé.

Le rapport de synthèse de l'atelier national de validation des résultats de l'évaluation des hôpitaux, au titre de 2019, a été élaboré et est disponible avec la liste de présence élargée.

NB : le rapport de synthèse de l'atelier national de validation des résultats de l'évaluation des hôpitaux, au titre de 2019 et la liste de présence en annexe.

L'intitulé de l'activité relatif aux N° BE et N° MDT 305 ne correspondent pas à l'intitulé exact de l'activité et aux observations faites.

En effet, il s'agit de la journée de restitution des résultats de l'évaluation de la performance des hôpitaux au titre de l'année 2019. L'activité n'a fait l'objet d'aucune annulation contrairement à l'observation soulevée sur la page 28.

La cérémonie officielle de ladite journée a eu lieu, le **lundi 21 décembre 2020**, au Centre International de Conférence de Bamako (CICB), sous la présidence du Dr Fanta SIBY, Ministre de la Santé et du Développement Social.

- **Page 29**

1. L'observation faisant état du non établissement de l'ordre de recettes relatif au montant restant lié à la prise en charge du budget de l'atelier national de validation des résultats de l'évaluation de la performance des hôpitaux, au titre de l'année 2019, n'est pas fondée.

En effet, suivant l'Ordre de recette n° 04 du 31 décembre 2020, le Régisseur d'Avances a bien versé le montant de 453 670 franc CFA à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (Conf la déclaration de recettes 0064200 du 27 janvier 2021 du Trésorier payeur Général).

2. L'observation faisant état du non établissement de l'ordre de recette relatif au montant restant lié à la prise en charge du budget de l'atelier de restitution des résultats de l'évaluation de la performance des hôpitaux, au titre de l'année 2019, n'est pas fondée.

En effet, les N° BE et N° MDT 305 concernent les frais de prise en charge de la médiatisation de l'atelier de restitution des résultats de l'évaluation de la performance des hôpitaux, au titre de l'année 2019 suivant la Décision n°2020-028 /ANEH du 22 octobre 2020 avec un montant de 1 860 000 franc CFA. Ce montant a été totalement et correctement justifié (Conf. Annexe).

- **Page 30 : Annexe 7.1 situation des indemnités de déplacement indûment payées lors des ateliers de dissémination du référentiel pédiatrique**

L'hôpital de District sanitaire de Kalaban Koro relève, sur le plan administratif, du Cercle de Kati et de la région de Koulikoro. En conséquence, les indemnités ont été budgétisées et payés conformément à l'organisation administrative territoriale.

- **Page 31 : Annexe 7.2**

1. L'observation faisant état du financement de l'état des perdiems des experts dans le cadre de l'appui de l'ANEH pour l'élaboration d'un référentiel sur les urgences pédiatriques n'est pas fondée.

En effet, l'élaboration de ladite activité a été financée sur le fonds partenaire à travers la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM).

2. Le paiement des perdiems non prévu par les textes pour les participants résidents concernant les activités d'élaboration et de validation interne d'étape pour l'élaboration du référentiel sur la prise en charge des urgences pédiatriques est justifié par les termes de référence élaborés et validés par la Direction Générale de l'ANEH et les services compétents du Ministère en charge des Finances.

En réalité, les montants prévus pour les perdiems étaient juste une source de motivation et d'accompagnement des spécialistes du domaine pour leur production intellectuelle.

Les montants donnés ne reflètent, en aucun cas, l'apport réel de ces spécialistes à travers l'élaboration et la coordination desdites activités au bénéfice de la politique nationale de la santé.

- **Page 32 : Annexe 7.3**

1. L'observation faisant état du financement de l'état des perdiems des experts dans le cadre de l'appui de l'ANEH pour l'élaboration d'un référentiel sur les urgences urologiques n'est pas fondée.

En effet, l'élaboration de ladite activité a été financée sur le fonds partenaire à travers à la CANAM contrairement à la source de financement annoncée à la page 32.

2. La date fournie dans le rapport concernant la phase d'élaboration du référentiel sur la prise en charge des urgences urologiques n'est pas conforme à la date réelle qui est le 27 septembre 2019.

Les dates de paiement des états des indemnités de la phase préparatoire sont liées à la finalisation du référentiel par les experts.

3. Les observations de la page 32 à la page 34, concernant les états de paiement des indemnités aux urologues, cardiologues, cadres et personnel de soutien, qui se trouvent être à la même date, se justifient par le paiement à la fin de l'activité d'élaboration et au dépôt du document finalisé.
4. Les activités financées par le PACSU ont commencé en août 2020 avec la dissémination du référentiel sur la prise en charge des urgences pédiatriques.

Les autres activités d'élaboration et validation des référentiels sur la prise en charge des urgences urologiques et cardio-vasculaires ont été financés par le Budget de l'Etat et l'appui financier de la CANAM.

Bamako, le 16 juin 2022



*Le Directeur Général,*

**Sékouli Fadjadji TOURE**  
*Chevalier de l'Ordre National*



E4.6

REPUBLIQUE DU MALI  
*Un Peuple – Un But – Une Foi*

Bamako le, 06 mai 2022

**BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL****De : Vérificateur Général****A : Direction Générale de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux (ANEH)****Objet : Formulaire de transmission des observations de l'ANEH sur les recommandations**

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
<b>Au Directeur Général de l'ANEH</b>		
– Recommandation 1 : veiller à la désignation des intérimaires en cas d'absence des titulaires des postes ;	X	
– Recommandation 2 : procéder à la nomination d'un archiviste ;	X	
– Recommandation 3 : veiller à la mise en place d'un système d'archivage adapté et sécurisé ;	X	
– Recommandation 4 : faire viser les ordres de mission par les autorités compétentes ;	X	
– Recommandation 5 : procéder à l'invitation du représentant de la Cellule de passation des marchés publics aux travaux des commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ;	X	
– Recommandation 6 : veiller à la régularité des pièces justificatives des dépenses.	X	
<b>A l'Agent Comptable</b>		
– Recommandation 7 : tenir la comptabilité générale.	X	

<b>Au Régisseur d'Avances</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recommandation 8 : s'assurer de la régularité des pièces justificatives des dépenses.</li> </ul>	X	
<p><b>Commentaires du Directeur Général de l'ANEH</b></p> <p>La mission de vérification financière relative à la gestion de l'Agence d'Evaluation des Hôpitaux (ANEH), exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1<sup>er</sup> semestre), a permis à la Direction Générale de constater certaines insuffisances dans le fonctionnement normal et régulier du service.</p> <p>En effet, l'ANEH connaît un certain nombre de difficultés. Il s'agit notamment des difficultés liées à l'insuffisance de ressources humaines en quantité et en qualité, des ressources financières, matérielles et logistiques.</p> <p>Il est important de rappeler qu'avec la nomination du nouveau Directeur Général, intervenu en juillet 2021, la Direction Générale de l'ANEH a procédé à une analyse générale des difficultés du service. Les propositions de solution à court, moyen et long terme ont été dégagées et dont la mise en œuvre a déjà commencé.</p> <p>La Direction Générale rassure avoir pris bonne note de l'ensemble des recommandations formulées.</p> <p>Le Directeur Général remercie très sincèrement Monsieur le Vérificateur Général ainsi que l'ensemble de ses collaborateurs.</p>		

**Signature du Directeur Général**

**Date d'établissement : 27 mai 2022**

  
  
**Sékouli Fadiadji TOURE**  
 Chevalier de l'Ordre National





## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux  
(ANEH)

- Bamako -

### BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0236/2022/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
- Lettre confidentielle N°conf. 0236/2022/BVG du 10 mai 2022 ;	1	« Pour attribution »
- Extrait du Rapport provisoire ;	1	
- Formulaire sur les constatations ;	1	
- Formulaire sur les recommandations ;	1	
<b>Total</b>	<b>4</b>	

Bamako, le 10 mai 2022

Reçu le 14/05/2022  
Par Mme Kante SP  
Kante



Le Vérificateur Général,

**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National



## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 10 mai 2022

N°conf. 0236/2022/BVG

Le Vérificateur Général

**CONFIDENTIEL**

A  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux.  
(ANEH)

- Bamako -

**Objet :** Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

**Monsieur le Président,**

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification de la gestion de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux, au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1<sup>er</sup> semestre).

La vérification ayant conduit à des constatations et des recommandations concernant le Conseil d'Administration, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponses y afférents au plus tard le **13 juin 2022** conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre. Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

- Extrait du Rapport provisoire de la mission de vérification ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.

Le Vérificateur Général

**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National

MINISTRE DE LA SANTE ET  
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL  
SECRETARIAT GENERAL

URGENT

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

CONFIDENTIEL

Bamako, le .....16 JUIN 2022...



Le Ministre de la Santé  
et du Développement Social

N° 000193 MSDS - SG

A

Monsieur le Vérificateur Général

*V/Réf: Bordereau d'Envoi confidentiel N°0236/2022/BVG du 10 mai 2022*

*Objet: Extrait du rapport provisoire de vérification de la gestion de l'ANEH*

Monsieur le Vérificateur Général,

En réponse à votre correspondance dont l'objet et les références sont ci-dessus rappelés, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, les éléments de réponse relatifs aux observations du rapport provisoire de la mission de vérification de la gestion de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux, au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1<sup>er</sup> semestre).

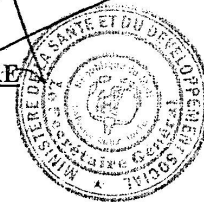
Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

- Formulaire sur les constatations
- Formulaire sur les recommandations

P/ LE MINISTRE / PO  
LE SECRETAIRE GENERAL / P.I

Souleymane TRAORE  
Conseiller Technique







REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 06 mai 2022

## BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux (ANEH)

Objet : Formulaire de transmission des observations de la Présidence du Conseil d'Administration sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
15-18	<p><b>C1 : Le Président du Conseil d'Administration de l'ANEH ne tient pas régulièrement ses sessions.</b></p> <p>1. Elle a constaté que le Président du Conseil d'Administration de l'ANEH ne tient pas les sessions conformément aux dispositions en vigueur.</p>	<p>En 2018, l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux (ANEH) a tenu le 03 septembre 2018, sa 22<sup>ème</sup> session du Conseil d'Administration (session à mi-parcours) et sa 23<sup>ème</sup> session du Conseil d'Administration (session budgétaire), le 29 novembre 2018.</p> <p>Avec cette dernière session, le rapport d'activités n'avait pas pris en compte les activités réalisées en décembre 2018, mais le plan opérationnel 2019 et le rapport d'activités au 1<sup>er</sup> novembre 2018 avaient été soumis à</p>

W 1

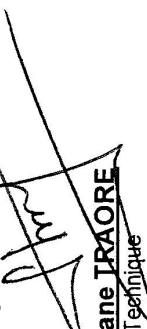
	<p>2. La tenue irrégulière des sessions ordinaires du Conseil d'Administration ne permet pas une bonne planification, un suivi et une évaluation efficace des activités de l'ANEH.</p>	<p>l'approbation du Conseil d'Administration. Lesdits documents ont été adoptés.</p> <p>Pour le Rapport d'Activités du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 et le Plan Opérationnel 2019, le Directeur Général de l'ANEH a saisi, par Lettre n° 00 64/MSAS-ANEH du 12 juillet 2019, les Administrateurs pour consultation à domicile, car la Direction Générale ne pouvait pas payer les jetons de présence et autres dépenses liées à l'organisation du Conseil d'Administration.</p> <p>Pour cette consultation à domicile, l'ANEH a transmis le rapport d'activités au 31 décembre 2018 et le projet de budget et le plan opérationnel 2019, qui ont été corrigés avec l'addition de l'appui des partenaires au budget d'Etat, initialement approuvé par le Conseil d'Administration lors de sa 23<sup>ème</sup> session ordinaire.</p> <p>La session budgétaire de 2019 n'a pas été tenue durant la même année en raison des mêmes contraintes financières. En revanche, ladite session a été tenue le 20 février 2020.</p> <p><b>Il faut noter que les dossiers ont été régulièrement approuvés par les administrateurs.</b></p>
--	--	---



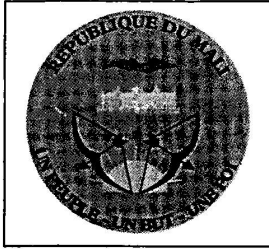
19-22	<p><b>C2 : Le Conseil d'Administration l'Agence Nationale d'Évaluation des Hôpitaux n'a pas délibéré sur le montant des jetons de présence.</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Elle a constaté que le Conseil d'Administration de l'ANEH n'a pas délibéré sur le montant des jetons de présence.</li> <li>2. En outre, la mission a constaté que la salle des archives de l'ANEH n'est pas équipée de mesures de sécurité minimales contre d'éventuels incendies. Elle ne dispose pas d'extincteurs, de portes de secours et d'alarmes. Les documents sont entreposés en vrac et exposés aux intempéries.</li> <li>3. L'absence de résolution du CA octroyant des jetons de présence conduit à l'allocation irrégulière des ressources publiques administrateurs.</li> </ol>	Les dispositions seront prises pour délibérer sur le montant des jetons de présence dans les prochains jours.
-------	---	---

Signature pour le Secrétaire Général PI

Date d'établissement : 16 juin 2022



**Souleymane TRAORE**  
Conseiller Technique



E4.6

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 06 mai 2022

**BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL****De : Vérificateur Général****A : Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Évaluation des Hôpitaux (ANEH)****Objet :** Formulaire de transmission des observations du Président du Conseil d'Administration de l'ANEH sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
<b>Au Président du Conseil d'Administration de l'ANEH</b>		
– Recommandation 1 : veiller à la tenue régulière des sessions conformément à la réglementation ;	X	
– Recommandation 2 : veiller à la prise d'une résolution relative à l'octroi de jetons de présence aux administrateurs ;	X	
<b>Commentaires</b>		

Signature pour le Secrétaire Général PI

Date d'établissement : 16 juin 2022

  
**Souleymane TRAORE**  
Conseiller Technique



## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de l'Agence  
Nationale d'Evaluation des Hôpitaux


- Bamako -

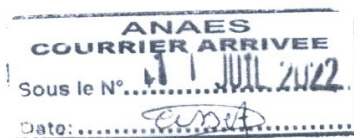
### BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0366/2022/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre confidentielle N°conf. 0366/2022/BVG du 7 juillet 2022.	1	« Pour attribution »
Total	1	

Bamako, le 11 juillet 2022

Le Vérificateur Général

  
Samba Alhamdou BABY  
Officier de l'Ordre National







## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 11 juillet 2022

N°conf. 0366/2022/BVG

**CONFIDENTIEL**

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de l'Agence  
Nationale d'Évaluation des Hôpitaux.

- Bamako -

**Objet :** Séance du contradictoire de la vérification financière de la gestion de l'Agence Nationale d'Évaluation des Hôpitaux.

*Monsieur le Directeur Général,*

Suite à l'examen de vos éléments de réponse par l'équipe de la mission de vérification financière de la gestion de l'Agence Nationale d'Évaluation des Hôpitaux, au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1<sup>er</sup> semestre), j'ai l'honneur de vous inviter à la séance du contradictoire qui sera organisée le jeudi 14 juillet 2022 à partir de 10 heures dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général.

À cet effet, vous pouvez vous faire accompagner par les responsables concernés par les constatations du rapport provisoire.

Je vous prie d'agréer, *Monsieur le Directeur Général*, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vérificateur Général,  
  
**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National

**Ampliation :**

Madame le Ministre de la Santé et du Développement Social /pour information

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP: E 1187 - Bamako - Mali  
Tél.: (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax: (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

*Nom de l'entité vérifiée*

Agence Nationale d'Evaluation des Hopitaux -ANEH-



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
23-26	<p><b>C1 : La Direction Générale de l'ANEH ne désigne pas d'intérimaire en cas d'absence pour la continuité du service.</b></p> <p>1. Elle a constaté que la Direction Générale de l'ANEH ne désigne pas d'intérimaire en cas d'absence pour la continuité du service. En effet, pendant les mêmes périodes, le DG et son Adjoint se déplacent fréquemment à la même date sans qu'un intérimaire ne soit désigné. Les deux responsables ont effectué conjointement des missions de supervision à l'intérieur du pays dans des équipes différentes pour des durées de 20 jours environs.</p>	<p>L'observation relative à la non désignation d'intérimaire par la Direction générale pour la continuité du service en cas d'absence concerne en principe l'absence du Directeur Général Adjoint dans la mesure où celle du Directeur Général est déjà prévu par le décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du service.</p> <p>Le déplacement du Directeur Général et son Adjoint, à la même période pour des missions de supervision à l'intérieur du pays, se justifie par la spécificité des activités du service.</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p><b>L'ANEH ne la conteste pas.</b></p> <p>Elle s'engage à corriger cet état de fait.</p>



REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>Pendant cette période, l'intérim n'était pas assuré pour la continuité du service.</p> <p>2. La non désignation d'intérimaire en cas d'absence des responsables ne garantit pas l'efficacité de la continuité du service.</p>	<p>En effet, les évaluations des structures s'effectuent selon un calendrier bien défini. Les ressources budgétaires sont mobilisées à partir des termes de référence regroupant un certain nombre de structures sanitaires.</p> <p>Généralement, l'ANEH prévoit au moins quatre activités d'évaluation des structures sanitaires dans son plan opérationnel. Si les supervisions ne sont pas réalisées concomitamment avec les équipes de mission sur le terrain, le calendrier retenu ne pourra pas être respecté.</p> <p>Les équipes d'évaluation et celles de supervision n'ont pas les mêmes nombres de jours.</p> <p>Généralement, quatre équipes d'évaluation sortent au même moment, En effet, le Directeur Général et son adjoint supervisent chacun deux</p>	
--	--	--	--





RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>équipes durant la période soit trois (03) jours au moins par structures.</p> <p>Cette situation s'explique aussi par le fait que l'ANEH connaît une insuffisance de ressources humaines depuis un certain temps.</p> <p>En conclusion, la Direction Générale de l'ANEH s'engage à corriger cet état de fait.</p>	
<p><b>27-30</b></p>	<p><b>C2 : L'Agence Nationale d'Évaluation des Hôpitaux ne dispose pas d'un système d'archivage adapté.</b></p> <p>1. La mission a constaté que l'ANEH ne tient pas correctement ses archives et n'a fait aucune diligence pour la nomination d'un archiviste. En effet, l'archivage des liasses des dépenses de passation, d'exécution et de règlement des marchés ainsi que les documents administratifs</p>	<p>La Direction Générale, en dépit de l'absence d'un archiviste et de la tenue correcte des archives, accorde une importance au système d'archivage.</p> <p>En effet, les difficultés liées à l'archivage du service sont dû aux facteurs endogènes et exogènes.</p> <p>Concernant les conditions endogènes, le personnel affecté au service est insuffisant d'une part et d'autre part le</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p><b>L'ANEH ne la conteste pas.</b></p> <p>En effet, l'ANEH a nommé un agent du service au poste d'archiviste dans l'attente de trouver un spécialiste du domaine.</p>



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>n'était pas correct. A titre illustratif, durant toute la mission, l'ANEH n'a pas pu fournir, à l'équipe de la mission, toutes les délibérations signées du CA, les comptes rendus signés des sessions du CA, la décision de création du comité de gestion, le cadre organique et le règlement intérieur signé. De même, les liasses des pièces comptables ne sont pas classées par cycle de passation, d'exécution et de règlement des marchés.</p> <p>2. En outre, la mission a constaté que la salle des archives de l'ANEH n'est pas équipée de mesures de sécurité minimales contre d'éventuels incendies. Elle ne dispose pas d'extincteurs, de portes de secours et d'alarmes. Les documents sont entreposés en vrac et exposés aux intempéries.</p>	<p>profil archiviste n'a pas été pris en compte dans le cadre organique validé.</p> <p>Le facteur exogène s'explique par le fait que malgré les multiples demandes, la Direction des Ressources Humaines chargée du secteur de la santé n'arrive pas à nous affecter le personnel demandé.</p> <p>Malgré les difficultés sus-évoquées, la Direction Générale a nommé nommer un agent du service au poste archiviste en attendant de trouver un spécialiste du domaine.</p>	
--	--	--	--

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**



	<p>3. L'absence d'un archiviste nommé et d'un système d'archivage adapté ne permet pas une gestion efficace des archives d'une part et peut conduire à des destructions, disparition ou détérioration des documents administratifs et comptables importants de nature à affecter le patrimoine et la mémoire de la structure d'autre part.</p>		
<p><b>31-34</b></p>	<p><b>C3 : L'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux ne fait pas viser les ordres de mission par les autorités compétentes.</b></p> <p>1. Elle a constaté que les missions et déplacements effectués par les agents de l'ANEH, durant la période sous revue, ne sont pas soutenus par des ordres de missions visés par des autorités habilitées. A titre illustratif, des ordres de mission des</p>	<p>L'observation relative à la signature des ordres de mission par les Directeurs Généraux des hôpitaux ou les responsables de districts sanitaires en lieu et place des Gouverneurs de Région ou des Préfets de Cercle selon le cas se justifiait par une méconnaissance administrative.</p> <p>Cette anomalie a été corrigée bien avant l'arrivée de la mission du Bureau du Vérificateur Général, suite aux</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Pendant la période sous revue, des ordres de mission n'étaient pas visés par les autorités compétentes.</p>



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>missions d'évaluation de performance, de la qualité des soins ou de dissémination sont visés par les Directeurs Généraux des hôpitaux ou les responsables de districts sanitaires en lieu et place des Gouverneurs de Région ou des Préfets de Cercle selon le cas.</p> <p>2. L'absence de visa des autorités compétentes dûment mandatées sur les ordres de mission ne garantit pas l'effectivité de la mission et peut conduire au paiement des dépenses fictives.</p>	<p>instructions données par le nouveau Directeur Général, nommé courant juillet 2021. Dès lors, tous les ordres de mission réalisés sont visés soit par le Gouverneur, soit par le Préfet de Cercle selon le cas.</p>	
<p><b>35-38</b></p>	<p><b>C4 : L'Agence Nationale d'Évaluation des Hôpitaux ne convie pas le représentant de cellule de passage à l'ouverture des plis et d'évaluation des offres.</b></p> <p>1. Elle a constaté que l'ANEH ne convie pas le représentant de la cellule de passage à l'ouverture des plis et</p>	<p>L'observation relative à la non convocation du représentant de la cellule de passage à l'ouverture des plis et d'évaluation des offres concerne un seul marché durant les exercices 2018, 2019, 2020 et le 1<sup>er</sup> semestre 2021. Le marché est relatif à la formation de 19 cadres de l'ANEH sur</p>	<p><b>La constatation est abandonnée</b> à la suite de la fourniture des Lettres n°2021-0063/ MSDS-ANEH du 22 avril 2021, n°0261/ MSDS-CPM du 22 avril 2021 portant respectivement sur l'avis juridique sur le procès-verbal de dépouillement et de jugement des offres, ainsi que le rapport d'analyse et de</p>



## TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>d'évaluation des offres. En effet, l'autorité contractante en l'occurrence le DG de l'ANEH n'invite pas le représentant de ladite Cellule à l'ouverture des plis et d'évaluation des offres de sa structure. La Direction de l'ANEH n'a pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification aucune preuve matérielle d'invitation du représentant de la cellule de passation des marchés publics. De plus, le nom du représentant de la cellule ne ressort dans aucun des PV de commission de dépouillement et de jugement des offres.</p> <p>2. La non invitation du représentant de la Cellule de passation des marchés publics ne permet pas de s'assurer du bon fonctionnement de la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.</p>	<p>la normalisation, certification et accréditation.</p> <p>En dépit de son absence à l'ouverture, la cellule de passation de marchés a été saisie, par Lettre n°2021-0063/ MSDS-ANEH du 22 avril 2021 pour avis juridique sur le procès-verbal de dépouillement et de jugement des offres.</p> <p>Par Lettre n°0261/ MSDS-CPM du 22 avril 2021, le Chef de la Cellule de passation des marchés publics auprès du Ministère de la Santé et du Développement Social n'a soulevé aucune observation particulière après analyse du projet de marché.</p> <p>NB : ci-joint les deux lettres suscitées et le marché n°001/MSDS-CPMP/ANEH-2021</p>	<p>jugement des offres de la demande de renseignement de prix à compétition restreinte au recrutement de consultants pour la réalisation de la formation de dix-neuf (19) cadres de l'ANEH sur la normalisation, certification et accréditation.</p>
--	--	--	--

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



39-42	<p><b>C5 : L'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux ne veille pas à la régularité des pièces justificatives des dépenses.</b></p> <p>1. Elle a constaté que l'ANEH a payé des dépenses en l'absence de documents attestant leur réalité. En effet, des factures de collation et de restauration payées par la régie ne portent pas de date de livraison et ne sont pas accompagnées de bordereau de livraison ou d'attestation de service fait. De plus lesdites factures ne sont ni certifiées par le comptable- matières ni liquidées par l'ordonnateur.</p> <p>2. La non fourniture des documents exigés ne garantit pas l'effectivité de la dépense, et peut être source d'achats fictifs.</p>	<p>L'observation relative au paiement des dépenses en l'absence des documents attestant leur réalité ne concerne que des collations des activités de dissémination du référentiel sur la prise en charge des urgences pédiatriques, organisées du 07 septembre au 06 octobre 2020 dans les hôpitaux de District sanitaire de la zone d'intervention du PASCU.</p> <p>Certes, les factures liées à ladite activité n'ont pas été certifiées, mais les bordereaux de livraison et les attestations de service fait sont bien disponibles (Conf annexe). La Direction Générale de l'ANEH, en son temps, n'a pas jugé pertinent de certifier les factures de ladite activité par l'Ordonnateur et le Comptable matières car les pièces justificatives devaient être envoyées au partenaire. Elle a estimé, qu'avec les attestations de</p>	<p><b>La constatation sera reformulée comme suite :</b></p> <p>Elle a constaté que l'ANEH a payé des dépenses en l'absence de document attestant leur réalité. En effet, des factures de collation et de restauration payées par la régie sont attestés par les prestataires en lieu et place du comptable matières ou de son représentant en violation de l'article 47 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité matières qui dispose « Toutes fournitures de matières, de travaux d'un montant inférieur à 5 000 000FCFA ou qui ne présente aucun caractère complexe fait l'objet d'une réception par le comptable matières ou son représentant. Cet agent en assure l'entière responsabilité par la signature du bordereau de livraison ou</p>
-------	--	--	---





## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>service fait, le bordereau de livraison, l'activité est justifiée dans ces conditions.</p> <p>NB : ci-joint les documents suscités</p>	<p>d'une attestation de service fait tenant lieu de procès-verbal ».</p> <p>De plus lesdites factures de collation ne sont ni certifiées par le comptable-matières ni liquidées par l'ordonnateur.</p> <p>La partie de la constatation relative à la date de livraison et à la fourniture du bordereau de livraison sera abandonnée.</p>
<p><b>43-46</b></p>	<p><b>C6 : L'Agence Comptable de l'ANEH ne tient pas de comptabilité générale.</b></p> <p>3. Elle a constaté que l'Agence Comptable de l'ANEH ne tient pas de comptabilité générale. En effet, à titre illustratif, l'Agence Comptable n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification les livres comptables obligatoires tels le livre journal, le Grand livre, la balance générale, le livre d'inventaire (le bilan, le comptes de résultat, le</p>	<p>L'observation relative à la non tenue de la comptabilité générale par l'Agence Comptable de l'ANEH est justifiée.</p> <p>En revanche, toutes les dépenses de l'ANEH sont faites conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.</p> <p>En effet, toutes les dépenses de l'Agence commencent par une décision de l'Ordonnateur. Tous les engagements et les mandats sont soumis aux visas préalables du</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p><b>L'ANEH ne la conteste pas.</b></p> <p>L'ANEH s'engage à prendre des dispositions pour être conforme aux textes en vigueur.</p>



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>résumé des flux de gestion internes, ainsi que le plan (tableau) d'amortissement des immobilisations.</p> <p>4. La non-teneur de la comptabilité générale ne permet pas de s'assurer de la sincérité des opérations de dépenses et de gestion du patrimoine de l'ANEH.</p>	<p>Contrôleur Financier. Le compte administratif est élaboré trimestriellement et visé par le Contrôleur Financier et la Paierie Générale du Trésor.</p> <p>Les dépenses budgétaires de l'Etat, ainsi que celles des partenaires, sont soumises aux mêmes procédures en vigueur. La Direction Générale a décidé d'acquiescer, dans les jours à venir, un logiciel comptable pour la bonne tenue de la comptabilité générale.</p>	
<p>51-54</p>	<p><b>C7 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux a ordonné le paiement de jetons de présence indus.</b></p> <p>1. Elle a constaté que le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux a ordonné le paiement de jetons de présence indus à des administrateurs lors des</p>	<p>L'affirmation relative à : « l'absence de résolution du Conseil d'Administration octroyant des jetons de présence conduit à l'allocation irrégulière des ressources publiques aux administrateurs » doit être tempérée. Certes, il n'existe pas de délibération spécifique en la matière mais les montants ont été payés suivant des</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p><b>L'ANEH ne la conteste pas.</b></p> <p>Elle est admise par l'ANEH qui compte prendre des dispositions pour corriger l'absence de résolution pour les conseils d'administration à venir.</p>



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>22<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> session du Conseil d'Administration. Ainsi, lors de la 22<sup>ème</sup> session, des jetons de présence de 100 000FCFA ont été payés à l'administrateur représentant la Fédération Nationale des Associations de Santé Communautaire (FENASCOM) alors que son nom ne figurait pas dans le registre de délibération de ce jour.</p> <p>De même l'administrateur représentant le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique a encaissé sans procuration, des jetons de présence de trois (3) administrateurs en raison de 100 000 par administrateur, dont un à la 22<sup>ème</sup> session et les deux autres à la 24<sup>ème</sup> session. Le montant indûment payé est de 300 000 FCFA.</p>	
	<p>décisions du Directeur Général, visées par le Contrôle financier.</p> <p>Aussi, la fonction d'Administrateur, étant une fonction gratuite par principe, lesdits montants ont été payés comme frais de déplacement occasionné par les réunions du Conseil d'Administration.</p> <p>Enfin, ce paiement a été justifié par des pratiques constatées très généralement dans les organismes personnalisés.</p> <p>La Direction Générale s'engage à corriger l'absence de résolution pour les Conseils d'Administration à venir.</p> <p><b>Cf les éléments de réponses relatifs aux observations du Rapport provisoire de gestion de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux</b></p>	



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>2. Au cours de la 25<sup>ème</sup> session du CA tenue le 16 février 2021, l'équipe de vérification a constaté que 12 administrateurs ont bénéficié des jetons de présence alors que 8 administrateurs seulement ont participé à la session. Le montant indûment payé est de 400 000 FCFA.</p> <p>3. Elle a également constaté le paiement de jetons de présence à des observateurs ainsi qu'à des employés de l'ANEH lors des 22<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> session du CA alors qu'ils ne sont pas administrateurs, soit un montant indûment payé de 1 100 000 FCFA pour onze (11) observateurs et 3 590 000 FCFA pour les employés. L'annexe 5 donne le détail des montants indûment perçus.</p>	
--	--	--



RÉF. : **E4.7**

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>4. Le montant total des jetons de présence indûment payés est de 5 490 000 FCFA.</p>		
<p><b>55-57</b></p>	<p><b>C8 : Le Directeur Général et le Régisseur d'avances n'ont pas émis d'ordre de recette pour des frais de missions et d'indemnités de déplacement non justifiés.</b></p> <p>1. Le Directeur Général et le Régisseur d'avances n'ont pas émis d'ordre de recette pour des frais de missions et d'indemnités de déplacement non justifiés.</p> <p>2. Elle a constaté que le Directeur Général n'a pas émis d'ordres de recette pour des frais de missions et indemnités de déplacements non justifiés. En effet, dans le cadre de l'évaluation de la performance des hôpitaux de Tombouctou et Gao au</p>	<p>Les ordres de mission relatifs à la collecte des données du contrat de performance, au titre de l'année 2019, dans les hôpitaux de Tombouctou et de Gao n'ont pas été visés par les Gouverneurs desdites régions. En revanche, lesdits ordres de mission ont été visés par les Directeurs généraux des hôpitaux concernés.</p> <p>NB : les ordres de mission en annexe.</p> <p>L'atelier national de validation des résultats de l'évaluation des hôpitaux, au titre de 2019, suivant les N°BE et N°MIDT 306, n'a pas été annulé contrairement à l'observation soulignée à la page 28.</p> <p>En effet, ledit atelier s'est tenu les <b>16 et 17 décembre 2020</b> dans la salle de conférence de l'Institut d'Etude et de Recherche en Gériatrie (Maison des Aînés). Il a été présidé par</p>	<p>La constatation a été abandonnée suite à la fourniture des pièces justificatives.</p>



REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>titre de l'année 2019, l'ANEH a payé des frais de mission non supportés par des ordres de missions visés à l'arrivée et au départ. A ce titre le régisseur d'avance a seulement émis un ordre de recette en date du 06 août 2020 pour les frais d'achat de billet d'avion. Le montant correspondant aux frais de mission non justifiés est de 1 100 000 FCFA.</p> <p>3. Elle a également constaté que les ordres de mission des régionaux dans le cadre des ateliers de validation et de restitution au titre de 2019 tenus à Bamako, sont visés par le Directeur Général de l'ANEH en lieu et place des autorités compétentes. De plus, il a ordonné le paiement des frais de mission et d'indemnités de déplacement non justifiés dans le cadre desdits travaux qui n'ont pas été réalisés. En</p>	<p>le représentant du Ministre de la Santé et du Développement Social, Dr Dounanké DIARRA, Conseiller Technique chargé des établissements de santé.</p> <p>Le rapport de synthèse de l'atelier national de validation des résultats de l'évaluation des hôpitaux, au titre de 2019, a été élaboré et est disponible avec la liste de présence émarginée.</p> <p>NB : le rapport de synthèse de l'atelier national de validation des résultats de l'évaluation des hôpitaux, au titre de 2019 et la liste de présence en annexe.</p> <p>L'intitulé de l'activité relatif aux N° BE et N° MDT 305 ne correspondent pas à l'intitulé exact de l'activité et aux observations faites.</p> <p>En effet, il s'agit de la journée de restitution des résultats de l'évaluation de la performance des hôpitaux au titre de l'année 2019. L'activité n'a fait l'objet d'aucune annulation contrairement à l'observation soulevée sur la page 28.</p> <p>La cérémonie officielle de ladite journée a eu lieu, le <b>lundi 21 décembre</b></p>
--	---	---





REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>effet, le montant prévu pour lesdits ateliers était de 4 510 580 FCFA pour le premier et 1 860 000 FCFA pour le second. Les ordres de recette ont été émis par le régisseur pour 453 670 FCFA et 480 000 FCFA en date du 31 décembre 2020 relativement aux activités annulées. Les montants qui n'ont pas fait l'objet d'ordre de recette sont respectivement de 4 056 910 FCFA pour l'atelier national de validation des résultats et 1 380 000 FCFA pour l'atelier de restitution des résultats. Le détail se trouve à l'annexe 6.</p> <p>4. Le montant total à reverser est de 6 536 910 FCFA.</p>	<p>2020, au Centre International de Conférence de Bamako (CICB), sous la présidence du Dr Fanta SIBY, Ministre de la Santé et du Développement Social.</p> <p>L'observation faisant état du non établissement de l'ordre de recettes relatif au montant restant lié à la prise en charge du budget de l'atelier national de validation des résultats de l'évaluation de la performance des hôpitaux, au titre de l'année 2019, n'est pas fondée.</p> <p>En effet, suivant l'Ordre de recette n° 04 du 31 décembre 2020, le Régisseur d'Avances a bien versé le montant de 453 670 franc CFA à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (Conf la déclaration de recettes 0064200 du 27 janvier 2021 du Trésorier payeur Général).</p> <p>1. L'observation faisant état du non établissement de l'ordre de recette relatif au montant restant lié à la prise en charge du budget de l'atelier de restitution</p>	
--	--	---	--

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**



		<p>des résultats de l'évaluation de la performance des hôpitaux, au titre de l'année 2019, n'est pas fondée.</p> <p>En effet, les N° BE et N° MDT 305 concernent les frais de prise en charge de la médiatisation de l'atelier de restitution des résultats de l'évaluation de la performance des hôpitaux, au titre de l'année 2019 suivant la Décision n°2020-028 /ANEH du 22 octobre 2020 avec un montant de 1 860 000 franc CFA. Ce montant a été totalement et correctement justifié (Conf. Annexe).</p> <p><b>Cf les éléments de réponses relatifs aux observations du Rapport provisoire de gestion de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux</b></p>	
58-60	<p><b>C9 : Le Directeur Général a ordonné le paiement des frais de mission indus.</b></p> <p>1. Elle a constaté que le Directeur Général a ordonné le paiement des</p>	<p>L'hôpital de District sanitaire de Kalaban Koro relève, sur le plan administratif, du Cercle de Kati et de la région de Koulikoro. En conséquence, les indemnités ont été budgétisées et payés conformément à l'organisation administrative territoriale.</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>La constatation porte sur le paiement des pertes aux participants résidents sans aucune base légale.</p>



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>frais de mission indus. En effet, sans aucune base légale, des frais de mission et d'indemnité de déplacement ont été payés à des participants résidents au cours des ateliers tenus les 21 septembre 2018, 23 mai 2019 et 07 septembre 2020 à Bamako, relatifs à la phase d'élaboration des référentiels et à la dissémination du référentiel pédiatrique dans les hôpitaux du District de Bamako. Le montant des frais de mission payés pour ces ateliers est de 3 200 000 FCFA.</p> <p>2. S'agissant de l'atelier du référentiel sur la prise en charge des urgences urologiques, la mission a constaté des paiements de perdiems aux participants résidents à la phase d'élaboration ainsi qu'à sa validation technique en date du 27 septembre 2019 alors que ledit référentiel avait</p>	<p>1. L'observation faisant état du financement de l'état des perdiems des experts dans le cadre de l'appui de l'ANEH pour l'élaboration d'un référentiel sur les urgences pédiatriques n'est pas fondée.</p> <p>En effet, l'élaboration de ladite activité a été financée sur le fonds partenaire à travers la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM).</p> <p>2. Le paiement des perdiems non prévu par les textes pour les participants résidents concernant les activités d'élaboration et de validation interne d'étape pour l'élaboration du référentiel sur la prise en charge des urgences pédiatriques est justifié par les termes de référence élaborés et validés par la Direction Générale de l'ANEH et les services compétents du Ministère en charge des Finances.</p>	<p>Pour ce qui concerne les experts (médecins spécialistes) la mission avait recommandé à la restitution d'encadrer le paiement de leurs perdiems et indemnités de déplacement par un texte pour leur prestation.</p> <p>Concernant l'élaboration du référentiel urologique, la mission fait plutôt référence à l'antériorité de la date de validation interne du référentiel le 6 septembre alors que ledit référentiel a été élaboré en date du 27 septembre. Dans tous les cas, il est plutôt question du paiement à des participants résidents (le personnel de l'ANEH et les autres résidents de Bamako) sans base légale.</p>
--	---	---	---



REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>fait l'objet de validation interne d'étape au cours d'un atelier en date 6 septembre 2019. Le montant indûment payé est de 5 325 000 FCFA.</p> <p>3. De même, pour le référentiel de prise en charge des urgences cardiovasculaires, l'ANEH a payé des perdiems à des participants résidents pour un montant de 4 254 000 FCFA. Le détail est donné en Annexe 7.</p> <p>4. Le montant total indûment payé aux participants résidents est de 12 779 000 FCFA.</p>	<p>En réalité, les montants prévus pour les perdiems étaient juste une source de motivation et d'accompagnement des spécialistes du domaine pour leur production intellectuelle.</p> <p>Les montants donnés ne reflètent, en aucun cas, l'apport réel de ces spécialistes à travers l'élaboration et la coordination des dites activités au bénéfice de la politique nationale de la santé.</p> <p>1. L'observation faisant état du financement de l'état des perdiems des experts dans le cadre de l'appui de l'ANEH pour l'élaboration d'un référentiel sur les urgences urologiques n'est pas fondée.</p> <p>En effet, l'élaboration de ladite activité a été financée sur le fonds partenaire à travers à la CANAM contrairement à la source de financement annoncée à la page 32.</p> <p>2. La date fournie dans le rapport concernant la phase d'élaboration du référentiel sur</p>	
--	---	---	--

REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

	<p>la prise en charge des urgences urologiques n'est pas conforme à la date réelle qui est le 27 septembre 2019.</p> <p>Les dates de paiement des états des indemnités de la phase préparatoire sont liées à la finalisation du référentiel par les experts.</p> <p>3. Les observations de la page 32 à la page 34, concernant les états de paiement des indemnités aux urologues, cardiologues, cadres et personnel de soutien, qui se trouvent être à la même date, se justifient par le paiement à la fin de l'activité d'élaboration et au dépôt du document finalisé.</p> <p>4. Les activités financées par le PACSU ont commencé en août 2020 avec la dissémination du référentiel sur la prise en charge des urgences pédiatriques.</p> <p>Les autres activités d'élaboration et validation des référentiels sur la prise en charge des urgences urologiques et cardio-vasculaires ont été financés par</p>	

RÉF. : **E4.7**

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



**BVG Mali**  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

	le Budget de l'Etat et l'appui financier de la CANAM. <b>Cf les éléments de réponses relatifs aux observations du Rapport provisoire de gestion de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux</b>	

Préparé par :

Nom et titre

Fatoumata DIALLO

Date

16/06/2022

Vérificateur :

Nom

Souleymane TRAORE

Date



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



*Nom de l'entité vérifiée*

Agence Nationale d'Evaluation des Hopitaux - ANEH-

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
15-18	<p><b>C1 : Le Conseil d'Administration ne tient pas régulièrement ses sessions.</b></p> <p>1. Elle a constaté que le Conseil d'Administration ne tient pas les sessions conformément aux dispositions en vigueur. En effet, il ne s'est pas réuni en 2019. Les rapports d'activités et l'état d'exécution du budget au 31 décembre 2018, le projet de budget ainsi que le plan opérationnel 2019 ont été transmis aux administrateurs en juillet 2019 pour une consultation à domicile.</p> <p>2. La tenue irrégulière des sessions ordinaires du Conseil d'Administration ne permet pas une bonne planification, un</p>	<p>En 2018, l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux (ANEH) a tenu le 03 septembre 2018, sa 22<sup>ème</sup> session du Conseil d'Administration (session à mi-parcours), et sa 23<sup>ème</sup> session du Conseil d'Administration (session budgétaire), le 29 novembre 2018.</p> <p>Avec cette dernière session, le rapport d'activités n'avait pas pris en compte les activités réalisées en décembre 2018, mais le plan opérationnel 2019 et le rapport d'activités au 1<sup>er</sup> novembre 2018 avaient été soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Lesdits documents ont été adoptés.</p> <p>Pour le Rapport d'Activités du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 et le Plan Opérationnel 2019, la Directeur</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p><b>Le CA de l'ANEH ne la conteste pas.</b></p> <p>Elle reconnait qu'elle n'a pas tenue de session budgétaire en 2019. La constatation concerne que la tenue de la session de 2019.</p>



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>suivi et une évaluation efficace des activités de l'ANEH.</p>	<p>Général de l'ANEH a saisi, par Lettre n° 00 64/MSAS-ANEH du 12 juillet 2019, les Administrateurs pour consultation à domicile, car la Direction Générale ne pouvait pas payer les jetons de présence et autres dépenses liées à l'organisation du Conseil d'Administration.</p> <p>Pour cette consultation à domicile, l'ANEH a transmis le rapport d'activités au 31 décembre 2018 et le projet de budget et le plan opérationnel 2019, qui ont été corrigés avec l'addition de l'appui des partenaires au budget d'Etat, initialement approuvé par le Conseil d'Administration lors de sa 23<sup>ème</sup> session ordinaire.</p> <p>La session budgétaire de 2019 n'a pas été tenue durant la même année en raison des mêmes contraintes financières. En revanche, ladite session a été tenue le 20 février 2020.</p> <p><b>Il faut noter que les dossiers ont été régulièrement approuvés par les administrateurs.</b></p>
--	--	---



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

19-22	<p><b>C2 : Le Conseil d'Administration n'a pas délibéré sur le montant des jetons de présence.</b></p> <p>1. Elle a constaté que le CA n'a pas délibéré sur le montant des jetons de présence. En effet, en réponse au mémo susvisé, par lettre n°0004/MSDS-ANEH du 06 janvier 2022, le Directeur Général de l'ANEH a informé l'équipe de vérification de l'absence de résolution durant la période sous-revue. Cependant, elle a constaté que la Direction de l'ANEH a payé aux administrateurs des jetons de présence de 100 000 FCFA par administrateur et par session en l'absence de résolutions du CA.</p> <p>2. L'absence de résolution du CA octroyant des jetons de présence conduit à l'allocation irrégulière des ressources publiques aux administrateurs.</p>	<p>Les dispositions seront prises pour délibérer sur le montant des jetons de présence dans les prochains jours.</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p><b>Le CA de l'ANEH ne la conteste pas et</b> compte prendre des dispositions pour délibérer sur le montant des jetons de présence dans les prochains jours.</p>
-------	--	--	---

REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

Préparé par :	Nom et titre	Fatoumata DIALLO	Date	16/06/2022
Vérificateur :	Nom	Santigui TRAORE	Date	

RÉF. : E4.1



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

## LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DE RESTITUTION

Nom de l'entité vérifiée

Agence Nationale d'évaluation des Hôpitaux

Vérification financière de la gestion de L'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux (ANEH)

Pour le compte de l'entité vérifiée :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
TOURE Sekouli F.	DG	[Signature]
Dr Ousmane Diakité Doss	DGA	[Signature]
Hassim Traore	Comptable / engagements et mandats	[Signature]
Boubacar Soumou	Regimeur	[Signature]
TRAORE Dumy GASSAMA	Agent Comptable	[Signature]

Pour le compte du BVG :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
M. Santigui	TRAORE Vérificateur	[Signature]
Mme Fatoumata	DIALLO Chef de Mission	[Signature]
M. Faïssal	IBRAHIM Vérificateur Assistant	[Signature]

Préparé par : Faïssal IBRAHIM  
Nom et titre

10/3/2022  
Date

[Signature]

Vérificateur : Santigui TRAORE  
Nom

10/3/2022  
Date

[Signature]

## Compte rendu de la séance contradictoire

W

RÉF. : E4.9

### COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



*Nom de l'entité vérifiée*

Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux (ANEH)

### Compte rendu de la séance contradictoire

La séance contradictoire des travaux de la vérification financière de la gestion de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux (ANEH), a eu lieu le jeudi, 14 juillet 2022 dans les locaux du BVG à 10 H05 mn. La séance de restitution était présidée par le Vérificateur Monsieur Santigui TRAORE. Etaient présents à la réunion, voir la liste de présence jointe en annexe. Le vérificateur a lu la Loi instituant le Vérificateur Général pour expliquer l'importance du contradictoire. Les discussions ont porté sur les constats suivants :

**C1 : Le Conseil d'Administration ne tient pas régulièrement ses sessions.**

ANEH : Ecrivez textuellement notre réponse comme reçu

BVG : Nous avons noté la réponse du département, signée par le Conseiller Technique. Cette constatation était adressée au Président du conseil d'Administration.

ANEH : Nous avons reçu la même observation et nous avons répondu.

BVG : Donc Passons aux constatations concernant la Direction directement.

L'équipe de vérification a commencé à lire les constatations

**C6 : L'Agence Comptable de l'ANEH ne tient pas de comptabilité générale.**

ANEH : C'est un constat incontestable, on n'a pas d'effectif on est en train de chercher le personnel qu'il faut.

BVG : Constat maintenu

**C7 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux a ordonné le paiement de jetons de présence indus.**

ANEH : Se référer à notre réponse E4.4



RÉF. : E4.9

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

BVG : Constat maintenu

**C9 : Le Directeur Général a ordonné le payement des frais de mission indus.**

**ANEH :** Ce sont des experts nationaux qu'il faut encourager en leur donnant des frais de transport, ils ne gagnent rien et on ne pourra pas leur payer pour le travail effectué. Ils acceptent par ce que c'est le même domaine.

**BVG :** Constatation maintenue.

**ANEH :** En maintenant la constatation, vous nous créez des problèmes car désormais ils vont refuser de répondre à nos sollicitations

**BVG :** Constatation maintenue

La séance contradictoire a pris fin à 11h 20 mn.

Pour le BVG,

Santigui TRAORE

Le Vérificateur,

Pour l'ANEH,

Sékouli F. TOURE

Le Directeur Général,

Bamako, le 14 juillet 2022





## LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DU CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux (ANEH)

Pour le compte de l'entité vérifiée :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
GASSAMA Djouma	Agent Comptable	<i>Gassama</i>
Dialata Oumou	DA	<i>Dialata</i>
Hassim Traoré	Comptable	<i>Hassim</i>
Boubacar Soumahoro	Regisseur	<i>Boubacar</i>
TOURE Sékouli F.	DA	<i>Toure</i>

Pour le compte du BVG :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
Santigui TRAORE	Vérificateur	<i>Santigui</i>
Faïssal IBRAHIM	Chef de Mission	<i>Faïssal</i>
Badigui KOITE	Vérificateur Assistant	<i>B Koite</i>

Préparé par : Faïssal IBRAHIM      14/7/2022  
Nom et titre      Date

Vérificateur : Santigui Traoré      14/7/2022  
Nom      Date  
*Santigui*